ARRÊTÉS DU MAIRE

Voirie – Arrêtés de circulation temporaires

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

AVRIL 2026

DIRECTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE

ESPACE PUBLIC

50 BD DU DOYENNE

49100 ANGERS

Tél : 02 41 21 54 00

ARRETES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT TEMPORAIRES – AVRIL 2026

N° ARRETES	RUES	DATE DE SIGNATURE
2026T01238	RUE DU QUINCONCE	13/04/2026
2026T01239	RUE PAUL HENRY ET AVENUE DU GENERAL FOY	13/04/2026
2026T01240	RUE DE LA MADELEINE	13/04/2026
2026T01241	BD DU MARECHAL FOCH	13/04/2026
2026T01242	RUE MARTIN LUTHER KING	13/04/2026
2026T01243	BOULEVARD DE MONPLAISIR	13/04/2026
2026T01244	BD DU MARECHAL LYAUTEY	13/04/2026
2026T01245	RUE HANNELOUP/RUE DESJARDINS/RUE BRESSIGNY/BD FOCH	13/04/2026
2026T01246	BD HENRI DUNANT/BD ALLONNEAU	13/04/2026
2026T01247	RUE VOLNEY	13/04/2026
2026T01248	PROMENADE DE RECULEE	13/04/2026
2026T01249	RUE DE LA CHARNASSERIE	13/04/2026
2026T01250	RUE DES URSULES	13/04/2026
2026T01251	RUE CHARLES BERJOLE/RUE DU GRAND MONTREJEAU/RUE GUILLAUME LEKEU	13/04/2026
2026T01252	RUE DU HAUT CHENE	13/04/2026
2026T01253	RUE D'ANJOU ET RUE JOACHIM DU BELLAY	13/04/2026
2026T01254	RUE DU COLOMBIER/RUE DE MESSINE/RUE ST LEONARD/BD PIERRE DE COUBERTIN	13/04/2026
2026T01255	BD BEAUSSIER/BD LAVOISIER/RUE LAKANAL/RUE A. FLEMING/RUE LAMARCK/…	10/04/2026
2026T01256	RUE DES CARMES	13/04/2026
2026T01257	PLACE DE LA FRATERNITE	13/04/2026
2026T01258	RUE DU COLOMBIER/RUE DE MESSINE/RUE ST LEONARD/BD PIERRE DE COUBERTIN	13/04/2026
2026T01259	RUE DE LA CHAPELLE	13/04/2026
2026T01260	SQUARE ROGER CHAUVIRE	13/04/2026
2026T01261	AVENUE MARIUS BRIANT	13/04/2026
2026T01262	RUE DU COLOMBIER/RUE DE MESSINE/RUE ST LEONARD/BD PIERRE DE COUBERTIN	13/04/2026
2026T01263	RUE BODINIER	13/04/2026
2026T01264	BOULEBARD DU MARECHAL FOCH	13/04/2026
2026T01265	BD DE MONPLAISIR	13/04/2026
2026T01266	RUE DE BRISSAC	13/04/2026
2026T01267	RUE THIERS	13/04/2026
2026T01268	RUE CHEVRE	13/04/2026

2026T01269	BOULEVARD AYRAULT	13/04/2026
2026T01270	RUE GEORGETTE BOULESTREAU	13/04/2026
2026T01271	RUE D'IENA	13/04/2026
2026T01272	RUE DE JUSSIEU	13/04/2026
2026T01273	AVENUE DE CHANZY	13/04/2026
2026T01274	BD JEAN MOULIN	13/04/2026
2026T01275	RUE FRANKLIN ROOSEVELT	13/04/2026
2026T01276	BD MARC LECLERC	13/04/2026
2026T01277	BOULEVARD DE MONPLAISIR	15/04/2026
2026T01278	PLACE SAINT-ELOI	13/04/2026
2026T01279	BOULEVARD AYRAULT	13/04/2026
2026T01280	RUE DE LA MADELEINE	13/04/2026
2026T01281	AVENUE VAUBAN	13/04/2026
2026T01282	RUE LARDIN DE MUSSET	13/04/2026
2026T01283	BOULEVARD DE MONPLAISIR	13/04/2026
2026T01284	RUE DE QUATREBARBES	13/04/2026
2026T01285	SQUARE VICTOR SCHOELCHER	13/04/2026
2026T01286	RUE LAMARTINE	09/04/2026
2026T01287	BD DE STRASBOURG	09/04/2026
2026T01288	RUE FRANKLIN/RUE TRAVERSIERE	09/04/2026
2026T01289	BOULEVARD DU ROI RENE	09/04/2026
2026T01290	RUE DE LA PICOTIERE	09/04/2026
2026T01291	RUE TARIN	09/04/2026
2026T01292	RUE SAVARY	09/04/2026
2026T01293	RUE THIERS	09/04/2026
2026T01294	RUE SAINT SAMSON	09/04/2026
2026T01295	RUE CHATEAUGONTIER	09/04/2026
2026T01296	RUE DE LA TRAQUETTE	09/04/2026
2026T01297	RUE DES VIEILLES CARRIERES	09/04/2026
2026T01298	RUE DE LA CROIX PELETTE	09/04/2026
2026T01299	RUE DE TERRE NOIRE	09/04/2026
2026T01300	RUE BERTIN/RUE DE LA CHALOUERE	09/04/2026
2026T01301	RUE THERESE	09/04/2026
2026T01302	PLACE LA FAYETTE	09/04/2026
2026T01303	RUE TOUSSAINT	09/04/2026
2026T01304	BD DU ROI RENE/RUE DE LA COULEE	09/04/2026
2026T01305	ESPLANADE DE LA GARE	09/04/2026
2026T01306	RUE SAUMUROISE	09/04/2026
2026T01307	RUE RENE BREMONT	09/04/2026
2026T01308	AVENUE MAURICE TARDAT	08/04/2026
2026T01309	RUE LIONNAISE	09/04/2026
2026T01310	RUE DE FREMUR	09/04/2026
2026T01311	RUE DE LA PICOTIERE	13/04/2026
2026T01312	RUE DE LETANDUERE	13/04/2026
2026T01313	AVENUE DU LAC DE MAINE	13/04/2026
2026T01314	RUE DE LA MADELEINE	13/04/2026
2026T01315	RUE VOLNEY	13/04/2026
2026T01316	BD HENRI ARNAULD	13/04/2026

2026T01317	RUE GABRIEL BARON	13/04/2026
2026T01318	BD GASTON BIRGE	13/04/2026
2026T01319	RUE DE L'HOMMEAU	13/04/2026
2026T01320	AVENUE DES ARTS ET METIERS	13/04/2026
2026T01321	BD AYRAULT	13/04/2026
2026T01322	PROMENADE DE RECULEE	13/04/2026
2026T01323	RUE BICHAT/AVENUE PATTON	13/04/2026
2026T01324	RUE CHEVREUL	13/04/2026
2026T01325	RUE DE BUFFON/RUE DU MAIL	13/04/2026
2026T01326	AVENUE YOLANDE D'ARAGON	13/04/2026
2026T01327	PLACE CHAPPOULIE/RUE DU CHANOINE URSEAU/RUE DU PARVIS ST MAURICE/RUE ST CHRISTOPHE	13/04/2026
2026T01328	RUE EDISON	13/04/2026
2026T01329	RUE VICTOR HUGO	13/04/2026
2026T01330	RUE VICTOR HUGO	13/04/2026
2026T01331	QUAI ROBERT FEVRE	13/04/2026
2026T01332	BD BARANGE/BD ESTIENNE D'ORVES	13/04/2026
2026T01333	RUE DU MAIL	13/04/2026
2026T01334	AVENUE DE LA BLANCHERAIE	10/04/2026
2026T01335	RUE D'ANJOU ET RUE JOACHIM DU BELLAY	13/04/2026
2026T01336	RUE DUPETIT THOUARS	13/04/2026
2026T01337	RUE JEAN DE LA FONTAINE	13/04/2026
2026T01338	RUE DESPORTES	13/04/2026
2026T01339	RUE PIERRE LISE/RUE PAUL VALERY	13/04/2026
2026T01340	RUE BOUGERE	13/04/2026
2026T01341	RUE DAILLIERE	13/04/2026
2026T01342	SQUARE WINSTON CHURCHILL	13/04/2026
2026T01343	RUE DE LA MAITRE ECOLE	13/04/2026
2026T01344	BD DE STRASBOURG	13/04/2026
2026T01345	RUE DE CHARNACE	13/04/2026
2026T01346	RUE LOUIS LEGENDRE	10/04/2026
2026T01347	RUE ST LEONARD	13/04/2026
2026T01348	AVENUE VAUBAN	13/04/2026
2026T01349	RUE ST JOSEPH/PASSAGE DE LA GOUTTE DE LAIT	13/04/2026
2026T01350	RUE CUBAIN	13/04/2026
2026T01351	RUE JOACHIM DU BELLAY	14/04/2026
2026T01352	RUE D'ANJOU	14/04/2026
2026T01353	RUE D'ANJOU	14/04/2026
2026T01354	RUE SAUMUROISE/BOULEVARD PIERRE DE COUBERTIN	14/04/2026
2026T01355	RUE EBLE	14/04/2026
2026T01356	RUE PROUST	14/04/2026
2026T01357	RUE AUGUSTE FONTENEAU	14/04/2026
2026T01358	AVENUE TURPIN DE CRISSE	14/04/2026
2026T01359	RUE JOUBERT	14/04/2026
2026T01360	RUE DES FEUX FOLLETS	14/04/2026
2026T01361	BOULEVARD CARNOT	14/04/2026
2026T01362	AVENUE PASTEUR	14/04/2026
2026T01363	RUE FRANKLIN	14/04/2026
2026T01364	RUE CONSTANT LEMOINE	14/04/2026

2026T01365	AVENUE MAURICE TARDAT	14/04/2026
2026T01366	RUE DE HAARLEM	14/04/2026
2026T01367	RUE HAUTE DES BANCHAIS	14/04/2026
2026T01368	PONT DE LA BASSE CHAINE	14/04/2026
2026T01369	AVENUE NOTRE DAME DU LAC	14/04/2026
2026T01370	RUE DE Belgique	14/04/2026
2026T01371	RUE DES PONTS DE CE	14/04/2026
2026T01372	BD FOCH	14/04/2026
2026T01373	RUE DES PETITES PANNES	14/04/2026
2026T01374	AVENUE DU 11 NOVEMBRE 1918/RUE LOUIS GAIN/ RUE WALDECK ROUSSEAU/BD JOFFRE/…	15/04/2026
2026T01375	RUE BRESSIGNY	15/04/2026
2026T01376	AVENUE DE CHANZY	15/04/2026
2026T01377	AVENUE DE CHANZY	15/04/2026
2026T01378	RUE DE LA PREFECTURE	15/04/2026
2026T01379	RUE DE LA MADELEINE	15/04/2026
2026T01380	RUE MARTIN LUTHER KING	15/04/2026
2026T01381	RUE DESPORTES	15/04/2026
2026T01382	CALE DE LA SAVATTE	15/04/2026
2026T01383	RUE DU DOCTEUR GUICHARD/RUE DE BRISSAC/RUE RABELAIS	15/04/2026
2026T01384	AVENUE DE LA BLANCHERAIE	15/04/2026
2026T01385	RUE PARCHEMINERIE	15/04/2026
2026T01386	AVENUE DE LA CONSTITUTION	15/04/2026
2026T01387	RUE VOLTAIRE	15/04/2026
2026T01388	AVENUE DU GENERAL FOY	15/04/2026
2026T01389	RUE PAUL POUSSET	15/04/2026
2026T01390	RUE DES OISONNIERES	15/04/2026
2026T01391	RUE BOISNET	15/04/2026
2026T01392	RUE DUPETIT THOUARS	15/04/2026
2026T01393	BD GASTON DUMESNIL	15/04/2026
2026T01394	RUE MENAGE	15/04/2026
2026T01395	RUE JEAN-CLAUDE BRIALY/SQUARE SUZANNE FLON	15/04/2026
2026T01396	RUE JULES GUITTON	15/04/2026
2026T01397	QUAI DES CARMES	15/04/2026
2026T01398	BD ROBERT	15/04/2026
2026T01399	RUE ST EUTROPE	15/04/2026
2026T01400	RUE DU CALVAIRE/RUE VAUVERT	15/04/2026
2026T01401	CHEMIN DES CHALETS	15/04/2026
2026T01402	RUE LIONNAISE/AVENUE PASTEUR	15/04/2026
2026T01403	RUE DE LA CHALOUERE/RUE HENRIETTE BICARD/RUE LUCIEN BEJEAU	15/04/2026
2026T01404	RUE HENRI BERGSON	15/04/2026
2026T01405	PLACE LOUIS IMBACH	16/04/2026
2026T01406	ALLEE DES BALADINS	16/04/2026
2026T01407	BOULEVARD YVONNE POIREL	16/04/2026
2026T01408	RUE ANATOLE FRANCE	16/04/2026
2026T01409	RUE KLEBER	16/04/2026

2026T01410	AVENUE DE CONTADES	16/04/2026
2026T01411	RUE DE LETANDUERE	16/04/2026
2026T01412	RUE FRANKLIN	16/04/2026
2026T01413	RU BOUGERE/RUE FULTON	16/04/2026
2026T01414	RUE DU DR GUICHARD	16/04/2026
2026T01415	RUE DE LA MAITRE ECOLE	16/04/2026
2026T01416	RUE VICTOR HUGO	15/04/2026
2026T01417	RUE EBLE	16/04/2026
2026T01418	PLACE FREPPEL	16/04/2026
2026T01419	PROMENADE DE RECULEE	17/04/2026
2026T01420	BOULEVARD GASTON RAMON/RUE VAUCANSON	17/04/2026
2026T01421	RUE EMILE BORDIER ET RUE FLORE	17/04/2026
2026T01422	SQUARE HENRI FARMAN	17/04/2026
2026T01423	RUE DE BEL AIR	17/04/2026
2026T01424	PLACE DE LA GARE	17/04/2026
2026T01425	SQUARE DE LA PENTHIERE	17/04/2026
2026T01426	RUE RAVENEL	17/04/2026
2026T01427	PLACE FREPPEL	17/04/2026
2026T01428	PLACE GREGOIRE BORDILLON	17/04/2026
2026T01429	RUE DE L'AUBEPIN	17/04/2026
2026T01430	TOUTES LES VOIES D'ANGERS	17/04/2026
2026T01431	RUE BRESSIGNY ET BD DU MARECHAL FOCH	17/04/2026
2026T01432	CHEMIN DU PETIT BONHEUR/RUE PIERRE BLANDIN/RUE JEANNE QUEMARD	17/04/2026
2026T01433	RUE RICHARD DUVERNAY	17/04/2026
2026T01434	RUE ROBERT LE FORT	17/04/2026
2026T01435	RUE BOUGERE ET RUE FULTON	17/04/2026
2026T01436	RUE DE LA BOUTEILLERIE/PLACE DU TERTRE/RUE BELLE POIGNEE	17/04/2026
2026T01437	RUE FLORENT CORNILLEAU	17/04/2026
2026T01438	RUE DU PETIT CHAUMINEAU	17/04/2026
2026T01439	RUE LIONNAISE	17/04/2026
2026T01440	PLACE FREPPEL	17/04/2026
2026T01441	PLACE DE LA PAIX/RUE HENRI LEGLUDIC/ RUE NEGRIER	17/04/2026
2026T01442	RUE ANNE FRANK	20/04/2026
2026T01443	AVENUE WINSTON CHURCHILL	20/04/2026
2026T01444	RUE TRAVERSIERE	20/04/2026
2026T01445	RUE DE LA PREFECTURE	20/04/2026
2026T01446	RUE JEANNE QUEMARD	20/04/2026
2026T01447	RUE D'ASSAS	20/04/2026
2026T01448	RUE MAX RICHARD/RUE BOUGERE	20/04/2026
2026T01449	RUE DE BEL AIR/PLACE LA FAYETTE	20/04/2026
2026T01450	RUE DESJARDINS	20/04/2026
2026T01451	RUE DU MELINAIS	20/04/2026
2026T01452	PLACE DE L'EUROPE	20/04/2026
2026T01453	AVENUE MONTAIGNE	20/04/2026
2026T01454	AVENUE PATTON	20/04/2026
2026T01455	RUE PAVIE/RUE ST JOSEPH	20/04/2026
2026T01456	RUE CHRISTOPHE COLOMB	20/04/2026

2026T01457	RUE KLEBER	20/04/2026
2026T01458	RUE DU TEMPLE	20/04/2026
2026T01459	RUE LAINE LAROCHE	20/04/2026
2026T01460	PLACE DE LA DAUVERSIERE/AV NOTRE DAME DU LAC	20/04/2026
2026T01461	RUE DE L'ABBE FREMOND/RUE DU MARGAT/CHEMIN DES CHALETS	21/04/2026
2026T01462	RUE SAINT EXUPERY	21/04/2026
2026T01463	RUE DESJARDINS	21/04/2026
2026T01464	RUE HENRY GREVILLE	21/04/2026
2026T01465	RUE DES CAPUCINS	21/04/2026
2026T01466	BD DU ROI RENE	21/04/2026
2026T01467	RUE DE LA ROE/RUE DE CRIMEE/RUE DE LA CROIX	21/04/2026
2026T01468	RUE MONTAULT	21/04/2026
2026T01469	RUE LIONNAISE	21/04/2026
2026T01470	RUE DELAAGE/RUE DE LA PREFECTURE/ BD DU ROI RENE/RUE DES LICES/…	21/04/2026
2026T01471	BOULEVARD DU MARECHAL GALLIENI	21/04/2026
2026T01472	RUE DES LICES	21/04/2026
2026T01473	TOUTES LES VOIES D'ANGERS	21/04/2026
2026T01474	BOULEVARD AYRAULT	21/04/2026
2026T01475	BOULEVARD AUGUSTE ALLONNEAU	21/04/2026
2026T01476	AVENUE DES ARTS ET METIERS	21/04/2026
2026T01477	RUE DES PREVOYANTS DE L'AVENIR	21/04/2026
2026T01478	BD MARC LECLERC/BD DE L'ECCE HOMO	21/04/2026
2026T01479	RUE SAINT SAMSON/ALLES GEORGES POMPIDOU	21/04/2026
2026T01480	RUE PAUL BERT	21/04/2026
2026T01481	RUE DUPETIT THOUARS	21/04/2026
2026T01482	RUE DE BALLEE	21/04/2026
2026T01483	RUE DU PRE-PIGEON	21/04/2026
2026T01484	RUE DIDEROT	21/04/2026
2026T01485	RUE DE LA MEIGNANNE	22/04/2026
2026T01486	RUE DES PONTS DE CE	22/04/2026
2026T01487	RUE JEAN MACE	22/04/2026
2026T01488	AVENUE VICTOR CHATENAY	22/04/2026
2026T01489	RUE DU CHENE BELOT	22/04/2026
2026T01490	RUE FRANKLIN ROOSEVELT	22/04/2026
2026T01491	RUE DES AIX/RUE PARCHEMINERIE	22/04/2026
2026T01492	AVENUE DENIS PAPIN/PLACE PIERRE SEMARD	22/04/2026
2026T01493	RUE DU PETIT VERGER	22/04/2026
2026T01494	QUAI ROBERT FEVRE	22/04/2026
2026T01495	RUE DU PETIT VERGER	22/04/2026
2026T01496	RUE DE LA CHALOUERE	22/04/2026
2026T01497	AVENUE DE JEAN JOXE	22/04/2026
2026T01498	RUE RABELAIS ET RUE CUBAIN	22/04/2026
2026T01499	RUE FRANKLIN	22/04/2026
2026T01500	TRAVERSE DES BANCHAIS	22/04/2026
2026T01501	RUE D'OSNABRUCK	22/04/2026
2026T01502	BOULEVARD ARAGO	22/04/2026

2026T01503	RUE BOREAU/RUE BERANGER	22/04/2026
2026T01504	BOULEVARD AUGUSTE ALLONNEAU	22/04/2026
2026T01505	RUE DU QUERCY	22/04/2026
2026T01506	TRAVERSE DES BANCHAIS	22/04/2026
2026T01507	RUE DE CRIMEE/RUE DE LA CROIX/RUE DE LA ROE/RUE PARCHEMINERIE/RUE BODINIER	22/04/2026
2026T01508	RUE ST LEONARD	22/04/2026
2026T01509	RUE DES PONTS DE CE	22/04/2026
2026T01510	SQUARE HONORE DAUMIER	22/04/2026
2026T01511	RUE JACQUES BORDIER/BD YVONNE POIREL/ RUE FULTON/RUE AUGUSTE GAUTIER/…	22/04/2026
2026T01512	RUE DE l'ETRIER	22/04/2026
2026T01513	AVENUE MONTAIGNE	22/04/2026
2026T01514	RUE RABELAIS	22/04/2026
2026T01515	RUE ANNE FRANK	22/04/2026
2026T01516	AVENUE PATTON	22/04/2026
2026T01517	RUE DE QUATREBARBES	22/04/2026
2026T01518	RUE DE LA LANDE/RUE PIERRE MELGRANI	22/04/2026
2026T01519	PLACE SAINT-ELOI	22/04/2026
2026T01520	RUE DELAAGE	22/04/2026
2026T01521	RUE DONADIEU DE PUYCHARIC	22/04/2026
2026T01522	n° sauté	n° sauté
2026T01523	ALLEE FRANCOIS MITTERRAND/QUAI FELIX FAURE/ RUE GABRIL DUPINEAU	22/04/2026
2026T01524	RUE LAREVELLIERE	22/04/2026
2026T01525	RUE DE LA PICOTIERE	22/04/2026
2026T01526	BD HENRI ARNAULD	22/04/2026
2026T01527	RUE CORNE DE CERF	23/04/2026
2026T01528	RUE CHATEAUBRIAND	23/04/2026
2026T01529	RUE JEAN JAURES	23/04/2026
2026T01530	RUE DE PRUNIERS	23/04/2026
2026T01531	RUE HENRY GREVILLE	23/04/2026
2026T01532	RUE CHAUSSEE ST PIERRE/RUE DES DEUX HAIES/RUE DE LA ROE/RUE CORDELLE/…	23/04/2026
2026T01533	n° sauté	n° sauté
2026T01534	RUE JEAN LECUIT	27/04/2026
2026T01535	RUE PLANTAGENET	27/04/2026
2026T01536	RUE GAGARINE	29/04/2026
2026T01537	RU SAVARY	27/04/2026
2026T01538	RUE LAREVELLIERE	27/04/2026
2026T01539	RUE DES OISONNIERES	27/04/2026
2026T01540	RUE DE LA MAITRE ECOLE	28/04/2026
2026T01541	BOULEVARD DES DEUX CROIX	28/04/2026
2026T01542	RUE DE BUFFON ET RUE BOREAU	28/04/2026
2026T01543	RUE SAINT JACQUES	28/04/2026
2026T01544	RUE DU DOCTEUR GUICHARD	29/04/2026
2026T01545	RUE LAKANAL ET BOULEVARD VICTOR BAUSSIER	29/04/2026
2026T01546	RUE DU NID DE PIE	29/04/2026

2026T01547	RUE DE LA FOUCAUDIERE	29/04/2026
2026T01548	RUE MAX RICHARD ET RUE DES DOCTEUR MICHEL ET JEANNE CANONNE	29/04/2026
2026T01549	RUE DE LA CHALOUERE	29/04/2026
2026T01550	RUE FRANCOISE POIRIER-COUTANSAIS	29/04/2026
2026T01551	BD AYRAULT	29/04/2026
2026T01552	RUE HENRI PELUAU	29/04/2026
2026T01553	n° sauté	n° sauté
2026T01554	RUE DU MAINE	29/04/2026
2026T01555	RUE GARNIER	29/04/2026
2026T01556	RUE ANDRE MAUROIS	29/04/2026
2026T01563	PLACE LA FAYETTE	29/04/2026
2026T01582	RUE DE LA MADELEINE	29/04/2026
2026T01584	RUE DE LA MAITRE ECOLE	29/04/2026

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01238TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue du Quinconce

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Quinconce, en raison de la mise en place d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 10/04/2026 et jusqu'au 30/04/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 56 Rue du Quinconce sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 13 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS
Republique Française

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01239TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Paul Henry et Avenue du général Foy

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire.
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Paul Henry et Avenue du général Foy, en raison d'une construction de logements, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du **01/04/2026** et jusqu'au **30/06/2026**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Paul Henry, du 3 jusqu'à l'Avenue du général Foy**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du **01/04/2026** et jusqu'au **30/06/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue Paul Henry, du 3 jusqu'à l'Avenue du général Foy.**
Une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du **01/04/2026** et jusqu'au **30/06/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **Avenue du général Foy, du 2bis jusqu'à la Rue Paul Henry.**
Une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 13 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01240TXMB

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Madeleine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Madeleine, en raison de la mise en place d'une palissade et d'un échafaudage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : À compter du **05/04/2026** et jusqu'au **08/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **face au 78 Rue de la Madeleine sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du **05/04/2026** et jusqu'au **08/05/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite la journée **78 Rue de la Madeleine, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01241TXSYPAG

Portant réglementation de la circulation
Boulevard du maréchal Foch

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard du maréchal Foch, en raison de terrassement fosses d'arbres et reprise des dallages, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 13/04/2026 et jusqu'au 24/04/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 44 au 26 Boulevard du maréchal Foch.**

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 13/04/2026 et jusqu'au 24/04/2026**, la circulation **sur le trottoir, la bande cyclable et la voie de bus** est interdite **du 44 au 26 Boulevard du maréchal Foch, une déviation des piétons mise en place et accès commerces balisés et maintenus.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01242TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Martin Luther King

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Martin Luther King, en raison de la réhabilitation du réseau d'Eau Potable, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 13/04/2026 et jusqu'au 24/04/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Rue Martin Luther King, du Square des Jonchères jusqu'à l'Avenue Winston Churchill.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 13/04/2026 et jusqu'au 24/04/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Martin Luther King, 8 emplacements délimités sur la place proche de la nouvelle résidence.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 13/04/2026 et jusqu'au 24/04/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **Rue Martin Luther King, du Square des Jonchères jusqu'à l'Avenue Winston Churchill, un cheminement des piétons sera mis en place par le demandeur.**

Article 4 - Déviation : **À compter du 13/04/2026 et jusqu'au 24/04/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **:**

- **Avenue Winston Churchill, de la Rue Pierre Brossolette jusqu'au Square Winston Churchill**
- **Square Winston Churchill, de l'Avenue Winston Churchill jusqu'au Square des Jonchères**
- **Square des Jonchères, du Square Winston Churchill jusqu'à la Rue Martin Luther King.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01243TXGM

Portant réglementation de la circulation
Boulevard de Monplaisir

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard de Monplaisir, en raison d'une mise en œuvre des enrobés sur le quai bus, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 13/04/2026 et jusqu'au 24/04/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard de Monplaisir, de la Rue du petit Chaumineau jusqu'à la Rue du colonel Léon Faye.**

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 13/04/2026 et jusqu'au 24/04/2026**, la circulation sur la voie de droite ou la voie de gauche est interdite **Boulevard de Monplaisir, de la Rue du petit Chaumineau jusqu'à la Rue du colonel Léon Faye**.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 13/04/2026 et jusqu'au 24/04/2026**, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite **Boulevard de Monplaisir, de la Rue du petit Chaumineau jusqu'à la Rue du colonel Léon Faye**
Une déviation des piéton et des cyclistes sera mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01244TXGM

Portant réglementation de la circulation
Boulevard du maréchal Lyautey

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard du maréchal Lyautey, en raison de la pose de boucles de feux, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : **À compter du 13/04/2026 et jusqu'au 17/04/2026,** la circulation est alternée par B15+C18, **Boulevard du maréchal Lyautey.**

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 13/04/2026 et jusqu'au 17/04/2026**, la circulation **sur la bande cyclable** est interdite **Boulevard du maréchal Lyautey.**

Article 3 - Chaussée rétrécie : **À compter du 13/04/2026 et jusqu'au 17/04/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard du maréchal Lyautey.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il délinit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01245TXMBEL

Portant réglementation de la circulation
Rue Hanneloup, Rue Desjardins, Rue Bressigny et Boulevard du maréchal Foch

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Hanneloup, Rue Desjardins, Rue Bressigny et Boulevard du maréchal Foch, en raison d'un grutage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 13/04/2026,** la circulation des véhicules est interdite **de 3 h 45 à 5 h 45, Rue Hanneloup, de la Rue Desjardins jusqu'au Boulevard du maréchal Foch.**

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 13/04/2026 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Desjardins, de la Rue Hanneloup jusqu'à la Rue Bressigny
- Rue Bressigny, de la Rue Desjardins jusqu'au Boulevard du maréchal Foch
- Boulevard du maréchal Foch, de la Rue Bressigny jusqu'à la Rue Hanneloup.

La circulation sur le trottoir est interdite de 3 h 45 à 5 h 45

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01246TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Henri Dunant et Boulevard Auguste Allonneau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Henri Dunant et Boulevard Auguste Allonneau, en raison de la densification du réseau de chaleur urbain, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 13/04/2026 et jusqu'au 07/05/2026**, la circulation **sur la bande cyclable** est interdite **Boulevard Henri Dunant, de la Rue d'Artois jusqu'à la Rue de Haarlem.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 13/04/2026 et jusqu'au 07/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard Henri Dunant, de la Rue d'Artois jusqu'à la Rue de Haarlem.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Chaussée rétrécie : **À compter du 13/04/2026 et jusqu'au 07/05/202**6 la prescription suivante s'applique :
- Boulevard Henri Dunant, de la Rue d'Artois jusqu'à la Rue de Haarlem ;
- à l'intersection du Boulevard Auguste Allonneau et du Boulevard Henri Dunant.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 13/04/2026 et jusqu'au 07/05/2026**, la circulation **sur la voie de droite et la voie de gauche est interdite basculement de circulation sur la voie de gauche opposée Boulevard Henri Dunant, de la Rue d'Artois jusqu'à la Rue de Haarlem.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01247TXMB

Portant réglementation de la circulation
Rue Volney

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Volney, en raison de pose de palissade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 13/04/2026 et jusqu'au 30/04/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **la journée 18 Rue Volney**
Une déviation des piétons sera mise en place au droit des passages protéger par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01248TXJMET

Portant réglementation de la circulation
Promenade de Reculée

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Promenade de Reculée, en raison d'une remise à neuf du balcon terrasse, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 13/04/2026 et jusqu'au 17/04/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **106 Promenade de Reculée, mise en place de renvoi piéton par le demandeur.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AVR. 2026
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01249TXJMET

Portant réglementation de la circulation
Rue de la Charnasserie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de la Charnasserie, en raison de travaux de couverture, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 10/04/2026 et jusqu'au 17/04/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **61 Rue de la Charnasserie, mise en place de renvoi piéton par le demandeur.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 13 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Republique Française * MAIRIE D'ANGERS *

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01250DEMFM

Portant réglementation du stationnement
Rue des Ursules

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Ursules, en raison d'un déménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 15/04/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **9 Rue des Ursules.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BEAUHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01251TXGM

Portant réglementation de la circulation
Rue Charles Berjole, Rue du grand Montrejeau et Rue Guillaume Lekeu

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Charles Berjole et Rue du grand Montrejeau, en raison de travaux de réparation de l'effondrement de réseau d'Eaux Usées, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 10/04/2026 et jusqu'au 17/04/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Rue Charles Berjole.**

Article 2 - Déviation : **À compter du 10/04/2026 et jusqu'au 17/04/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **:**

- **Rue Guillaume Lekeu, de la Rue Charles Berjole jusqu'au Boulevard Gaston Birgé**
- **Rue Gandhi**
- **Rue du grand Montrejeau, de la Rue Gandhi jusqu'à la Rue Charles Berjole.**

Article 3 - Circulation : **A compter du 10/04/2026 et jusqu'au 17/04/2026**, un accès provisoire est créé **pour desservir les riverains** par **la Rue du Grand Montrejeau.**
Un Stop sera mis en place pour laisser les vélos prioritaires

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 10/04/2026 et jusqu'au 17/04/2026**, la circulation **sur le trottoir et la piste cyclable** est interdite **Rue Guillaume Lekeu, au carrefour dde l'Impasse Berjole, une déviation sera mise en place par le demandeur.**

Article 5 - Chaussée rétrécie : **À compter du 10/04/2026 et jusqu'au 17/04/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Guillaume Lekeu, au carrefour dde l'Impasse Berjole.**

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

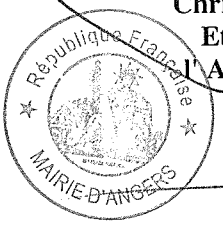

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01252TXGM

Portant réglementation de la circulation
Rue du haut Chêne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du haut Chêne, en raison de l'extension du réseau de chaleur urbain, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : **À compter du 15/04/2026 et jusqu'au 07/05/2026,** la circulation est alternée par B15+C18, **Rue du haut Chêne, de la Rue de la Picotière jusqu'au Square Flora Tristan.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01253DEMMB

Portant réglementation du stationnement
Rue d'Anjou et Rue Joachim du Bellay

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue d'Anjou et Rue Joachim du Bellay, en raison d'un déménagement et emménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 17/04/2026 et jusqu'au 18/04/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **18 Rue d'Anjou sur 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Réservation de stationnement : **À compter du 17/04/2026 et jusqu'au 18/04/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 11 au 13 Rue Joachim du Bellay sur 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 13 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01254MAVIG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Colombier, Rue de Messine, Rue Saint-Léonard et Boulevard Pierre de Coubertin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **sur diverses voies de la Ville d'Angers, en raison d'un match du SCO**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 18/04/2026**, la prescription suivante s'applique :

- Rue du Colombier, dans la partie comprise entre la Rue Ernest Mottay et la Rue Saint-Léonard (stationnements handicapés au droit du Stade Raymond Kopa comprise)
- Rue de Messine
- Rue Saint-Léonard, dans sa partie comprise entre la Rue du Colombier et le Boulevard Pierre de Coubertin
- Boulevard Pierre de Coubertin, dans sa partie comprise entre la Rue Saint-Léonard et la Rue Saumuroise
- Boulevard Pierre de Coubertin, sur le parking de la Piscine Jean Bouin
- Parking en falun à l'angle de la Rue Saint-Léonard et le Boulevard Pierre de Coubertin (face au 182 Rue Saint-Léonard)

Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 08 h 00 à 23 h 59.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : **Le 18/04/2026**, la prescription suivante s'applique :

- Rue Saint-Léonard, dans sa partie comprise entre la Rue du Colombier et le Boulevard Pierre de Coubertin
- Boulevard Pierre de Coubertin, dans sa partie comprise entre la Rue Saint-Léonard et la Rue Ernest Mottay
- Rue de Messine

La circulation des véhicules est interdite de 17 h 00 à 22 h 30.

Article 3 - Circulation interdite : **Le 18/04/2026**, la circulation des véhicules est interdite, **de 16 h 00 à 22 h 30, Rue du Colombier, dans sa partie comprise entre la Rue Saint-Léonard et la Rue Ernest Mottay, sauf joueurs dirigeants, VIP d'Angers SCO, PMR et titulaires d'un laisser-passer, fermeture par la Police Municipale.**

Article 4 - Interdiction de stationnement : **Le 18/04/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **de 08 h 00 à 23 h 59, Rue du Colombier sur le parking, parking réservé aux joueurs dirigeants et VIP d'Angers SCO.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 5 - Changement de sens de circulation : **Le 18/04/2026**, un changement de sens de circulation est instauré, **Rue du Colombier, dans sa partie comprise entre le n° 1 (au droit de l'Institut Mongazon) et la Rue Ernest Mottay, sauf joueurs dirigeants, VIP d'Angers SCO, PMR et titulaires d'un laisser-passer, fermeture par la Police Municipale. Ces dispositions sont applicables de 16 h 00 à 22 h 30.**

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01255MPYFOU

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Victor Beaussier, Boulevard de Lavoisier, Rue Lakanal, Rue Alexandre Fleming, Rue Lamarck, Rue Darwin, Rue Georges Morel, Avenue du général Patton, Rue Le Nôtre, Square Emile Roux et Square Mirbel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Victor Beaussier, Boulevard de Lavoisier, Rue Lakanal, Rue Alexandre Fleming, Rue Lamarck, Rue Darwin, Rue Georges Morel, Avenue du général Patton, Rue Le Nôtre, Square Emile Roux et Square Mirbel, en raison de la manifestation SCO ANGERS RUN,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **Le 11/04/2026**, la circulation **sur la voie de droite** est interdite **de 17 h 30 à 21 h 0(**
Boulevard Victor Beaussier, entre le Boulevard de Lavoisier et la Rue Lakanal.

Sauf véhicules dûment autorisés par Monsieur le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'u macaron délivré par la Ville, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 2 - Circulation interdite : **Le 11/04/2026** la prescription suivante s'applique, :

- Boulevard de Lavoisier
- Rue Lakanal
- Rue Alexandre Fleming
- Rue Lamarck
- Rue Darwin
- Rue Georges Morel
- Avenue du général Patton
- Rue Le Nôtre
- Square Emile Roux
- Square Mirbel.

La circulation des véhicules est interdite de 17 h 30 à 21 h 00.

Sauf véhicules dûment autorisés par Monsieur le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'u macaron délivré par la Ville, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 3 - Interdiction de stationnement : **Le 11/04/2026** la prescription suivante s'applique :
- Rue Lamarck, sur 6 emplacements délimités situés au niveau du n° 16 ;
- Rue Le Nôtre, sur 10 emplacements délimités au niveau du parking à l'angle de la Rue Lakanal.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 8 h 00 à 21 h 00.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route.

Sauf véhicules dûment autorisés par Monsieur le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'u macaron délivré par la Ville, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Républiques MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01256DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue des Carmes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Carmes, en raison d'un déménagement au 17 Rue des Carmes**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 18/04/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **32 Rue des Carmes (10ml).**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 13 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Mairie d'Angers

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01257TXSYPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place de la Fraternité

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place de la Fraternité, en raison de la réalisation d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 15/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 10 au 16 Place de la Fraternité, sur 4 emplacements délimités.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 15/05/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **du 10 au 16 Place de la Fraternité .**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 13 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01258MAVIG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Colombier, Rue de Messine, Rue Saint-Léonard et Boulevard Pierre de Coubertin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **sur diverses voies de la Ville d'Angers, en raison d'un match du SCO**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 25/04/2026**, la prescription suivante s'applique :
- Rue du Colombier, dans la partie comprise entre la Rue Ernest Mottay et la Rue Saint-Léonard (stationnements handicapés au droit du Stade Raymond Kopa comprise)
- Rue de Messine
- Rue Saint-Léonard, dans sa partie comprise entre la Rue du Colombier et le Boulevard Pierre de Coubertin
- Boulevard Pierre de Coubertin, dans sa partie comprise entre la Rue Saint-Léonard et la Rue Saumuroise
- Boulevard Pierre de Coubertin, sur le parking de la Piscine Jean Bouin
- Parking en falun à l'angle de la Rue Saint-Léonard et le Boulevard Pierre de Coubertin (face au 182 Rue Saint-Léonard)

Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 08 h 00 à 23 h 59.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : **Le 25/04/2026**, la prescription suivante s'applique :
- Rue Saint-Léonard, dans sa partie comprise entre la Rue du Colombier et le Boulevard Pierre de Coubertin
- Boulevard Pierre de Coubertin, dans sa partie comprise entre la Rue Saint-Léonard et la Rue Ernest Mottay
- Rue de Messine

La circulation des véhicules est interdite de 17 h 00 à 22 h 30.

Article 3 - Circulation interdite : **Le 25/04/2026,** la circulation des véhicules est interdite, **de 16 h 00 à 22 h 30, Rue du Colombier, dans sa partie comprise entre la Rue Saint-Léonard et la Rue Ernest Mottay, sauf joueurs dirigeants, VIP d'Angers SCO, PMR et titulaires d'un laisser-passer, fermeture par la Police Municipale**.

Article 4 - Interdiction de stationnement : **Le 25/04/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **de 08 h 00 à 23 h 59, Rue du Colombier sur le parking, parking réservé aux joueurs dirigeants et VIP d'Angers SCO**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 5 - Changement de sens de circulation : **Le 25/04/2026**, un changement de sens de circulation est instauré, **Rue du Colombier, dans sa partie comprise entre le n° 1 (au droit de l'Institut Mongazon) et la Rue Ernest Mottay, sauf joueurs dirigeants, VIP d'Angers SCO, PMR et titulaires d'un laisser-passer, fermeture par la Police Municipale. Ces dispositions sont applicables de 16 h 00 à 22 h 30**.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 13 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01259TXLBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Chapelle

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Chapelle, en raison de la réalisation d'un raccordement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 13/05/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue de la Chapelle, de la Rue Volney jusqu'au 7.**

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 13/05/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **Rue de la Chapelle, de la Rue Volney jusqu'au 7, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur .**

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 13/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de la Chapelle, de la Rue Volney jusqu'au 7, interdit sur la place "voiture électrique" et sur 8 places sur la grande place à proximité du PAV.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01260TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Square Roger Chauviré

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Square Roger Chauviré, en raison de travaux d'extension du réseau de chaleur urbain , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 13/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Square Roger Chauviré.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 13/05/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Square Roger Chauviré, une déviation sera mise en place par le demandeur.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AVR. 2026
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01261TXHMOR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Marius Briant

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Marius Briant, en raison de la rénovation de l'éclairage public, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 08/05/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **53 Avenue Marius Briant.**

Article 2 - Circulation alternée : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 08/05/2026,** la circulation est alternée par feux la journée sur décision de l'entreprise, **53 Avenue Marius Briant.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 08/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **53 Avenue Marius Briant.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Interdiction de stationnement : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 08/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **Avenue Marius Briant.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 5 - Circulation interdite : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 08/05/2026,** la circulation des véhicules est interdite la journée, **du 37 au 53 Avenue Marius Briant, dans la voie secondaire, à l'exclusion des riverains, des véhicules de police et des véhicules de secours.**

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

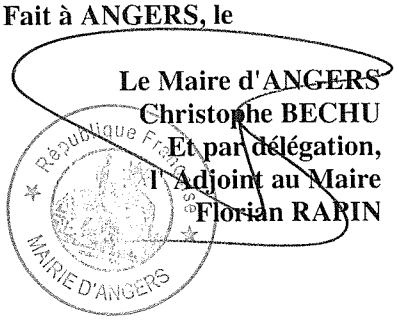

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01262MAVIG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Colombier, Rue de Messine, Rue Saint-Léonard et Boulevard Pierre de Coubertin

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **sur diverses voies de la Ville d'Angers, en raison d'un match du SCO**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 09/05/2026**, la prescription suivante s'applique :

- Rue du Colombier, dans la partie comprise entre la Rue Ernest Mottay et la Rue Saint-Léonard (stationnements handicapés au droit du Stade Raymond Kopa comprise)
- Rue de Messine
- Rue Saint-Léonard, dans sa partie comprise entre la Rue du Colombier et le Boulevard Pierre de Coubertin
- Boulevard Pierre de Coubertin, dans sa partie comprise entre la Rue Saint-Léonard et la Rue Saumuroise
- Boulevard Pierre de Coubertin, sur le parking de la Piscine Jean Bouin
- Parking en falun à l'angle de la Rue Saint-Léonard et le Boulevard Pierre de Coubertin (face au 182 Rue Saint-Léonard)

Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 08 h 00 à 23 h 59.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : **Le 09/05/2026**, la prescription suivante s'applique :

- Rue Saint-Léonard, dans sa partie comprise entre la Rue du Colombier et le Boulevard Pierre de Coubertin
- Boulevard Pierre de Coubertin, dans sa partie comprise entre la Rue Saint-Léonard et la Rue Ernest Mottay
- Rue de Messine

La circulation des véhicules est interdite de 19 h 00 à 23 h 59.

Article 3 - Circulation interdite : **Le 09/05/2026,** la circulation des véhicules est interdite, **de 18 h 00 à 23 h 59**, **Rue du Colombier**, **dans sa partie comprise entre la Rue Saint-Léonard et la Rue Ernest Mottay**, **sauf joueurs dirigeants**, **VIP d'Angers SCO**, **PMR et titulaires d'un laisser-passer**, **fermeture par la Police Municipale**.

Article 4 - Interdiction de stationnement : **Le 09/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **de 08 h 00 à 23 h 59**, **Rue du Colombier sur le parking**, **parking réservé aux joueurs dirigeants et VIP d'Angers SCO**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 5 - Changement de sens de circulation : **Le 09/05/2026**, un changement de sens de circulation est instauré, **Rue du Colombier**, **dans sa partie comprise entre le n° 1 (au droit de l'Institut Mongazon) et la Rue Ernest Mottay**, **sauf joueurs dirigeants**, **VIP d'Angers SCO**, **PMR et titulaires d'un laisser-passer**, **fermeture par la Police Municipale**. **Ces dispositions sont applicables de 18 h 00 à 23 h 59**.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01263TXFMAT

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Bodinier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Bodinier, en raison de travaux en toiture , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 07/05/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite la journée **23 Rue Bodinier, un renvoi piétons par panneaux sera mis en place par le demandeur à l'angle avec la Rue de la Roë et à l'angle avec la Rue Plantagenêt.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 07/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **du 22 au 24 Rue Bodinier, sur 2 emplacements délimités, soit 10ml de long .**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01264TXMB

Portant réglementation de la circulation
Boulevard du maréchal Foch

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard du maréchal Foch, en raison d'un grutage, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **Le 20/04/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard du maréchal Foch angle rue st julien.**

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 20/04/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **de 5h à 6h30 Boulevard du maréchal Foch angle rue st julien.**
Une déviation des piétons sera mise en place au droit des passage protéger par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AVR. 2026
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01265TXLBEL

Portant réglementation de la circulation
Boulevard de Monplaisir

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard de Monplaisir, en raison de la réalisation d'une grille d'Eau Pluvial, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 24/04/2026**, la circulation **sur la voie de gauche et la voie unidirectionnelle** est interdite **basculement de la circulation sur le shunt Boulevard de Monplaisir, de l'Impasse de Nozay jusqu'au Boulevard de l'Industrie.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 13 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01266DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue de Brissac

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Brissac, en raison d'un déménagement au 18 Rue de Brissac**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 22/04/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 16 au 18 Rue de Brissac.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AVR. 2026
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Liberté • Égalité • Fraternité
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01267DEMMJ

Portant réglementation du stationnement
Rue Thiers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Thiers, en raison d'un déménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 22/04/2026,** les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé **5 Rue Thiers, sur 5ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01268EMMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Chèvre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Chèvre, en raison d'un emménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 21/04/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 96 au 98 Rue Chèvre sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AVR. 2026
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01269DEMMJ

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Ayrault

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Ayrault, en raison d'un déménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 21/04/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **2 Boulevard Ayrault, sur 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AVR. 2026
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01270DEMJMET

Portant réglementation du stationnement
Rue Georgette Boulestreau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Georgette Boulestreau, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 23/04/2026**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **face au 29 Rue Georgette Boulestreau, sur 15 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AVR. 2026
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01271TXPR

Portant réglementation du stationnement
Rue d'Iéna

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue d'Iéna, en raison du démontage d'un échafaudage au 14 Rue d'Iéna, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 23/04/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 12 au 14 Rue d'Iéna (10ml).**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01272DEMJMET

Portant réglementation du stationnement
Rue de Jussieu

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Jussieu, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 24/04/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **1 Rue de Jussieu, sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AVR. 2026
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Republique Française - Mairie d'Angers

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01273DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Avenue de Chanzy

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue de Chanzy, en raison d'un déménagement au 11 avenue de Chanzy.**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 24/04/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **11 Avenue de Chanzy (10ml)**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AVR. 2026
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01274DEMJMET

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Jean Moulin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Jean Moulin, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 25/04/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **104 Boulevard Jean Moulin.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AVR. 2026
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01275TXFM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Franklin Roosevelt

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Franklin Roosevelt, en raison d'un grutage de charpente, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 27/04/2026,** la circulation des véhicules est interdite la journée **4 Rue Franklin Roosevelt.**
Une déviation par panneaux pour les automobilistes sera mis en place par le demandeur.

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 27/04/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite la journée **4 Rue Franklin Roosevelt.**
Un renvoi des piétons par panneaux vers le trottoir d en face côté poste sera mis en place par le demandeur.

Article 3 - Interdiction de stationnement : **Le 27/04/2026,** le stationnement bilatéral permanent de tous les véhicules est interdit la journée, **4 Rue Franklin Roosevelt, des deux côtés de la rue.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 13 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01276MPYFOU

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Marc Leclerc

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Marc Leclerc, en raison de la manifestation "26ème TOURNOI OPEN"**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 16/04/2026,** la circulation des véhicules est interdite **de 6 h 00 à 12 h 00 Boulevard Marc Leclerc, dans la partie comprise entre la Rue Jacques Bordier et le rond-point de la Place Hubert Grimaud.**

Sauf véhicules dûment autorisés par Monsieur le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par la Ville, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 2 - Circulation interdite : **Le 27/04/2026,** la circulation des véhicules est interdite **de 6 h 00 à 14 h 00 Boulevard Marc Leclerc, dans la partie comprise entre la Rue Jacques Bordier et le rond-point de la Place Hubert Grimaud.**

Sauf véhicules dûment autorisés par Monsieur le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par la Ville, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 13/04/2026 et jusqu'au 30/04/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **du 13/04/2026 à 00 h 01 au 30/04/2026 à 23 h 59, Boulevard Marc Leclerc, sur 4 emplacements délimités situés au niveau du parking à gauche de la grande porte du fond du bâtiment de l'ATC.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Sauf véhicules dûment autorisés par Monsieur le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par la Ville, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

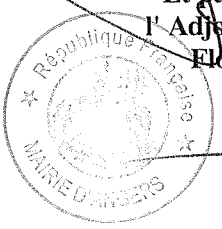

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01277TXCCH

Portant réglementation de la circulation
Boulevard de Monplaisir

Monsieur le Maire d'Angers,
Monsieur le Maire d'Ecouflant,
Madame le Maire de Saint Barthélemy,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard de Monplaisir, en raison de travaux d'enrobé de nuit, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTENT

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 27/04/2026 et jusqu'au 30/04/2026,** la circulation des véhicules est interdite de **19 h 00 à 6 h 00, Boulevard de Monplaisir, de la Rue de l'Hôtellerie jusqu'à la Rue du petit Chaumineau, des deux côtés.**

Article 2 - Déviation : **À compter du 27/04/2026 et jusqu'au 30/04/2026,** une déviation est mise en place de 19 h 00 à 6 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :

- **à l'intersection de la Rue du Bois l'Abbé et de la Rue du colonel Léon Faye**
- **à l'intersection de la Rue du Bois l'Abbé et de la Route Départementale N°323 de Paris à Nantes**
- **à l'intersection de l'Avenue Victor Chatenay et de la Rue du Bois l'Abbé.**

Article 3 - Déviation : **À compter du 27/04/2026 et jusqu'au 30/04/2026,** une déviation est mise en place de 19 h 00 à 6 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :

- **à l'intersection de l'Avenue Victor Châtenay et du Boulevard Gaston Birgé**
- **à l'intersection du Boulevard Copernic et du Boulevard Gaston Birgé**
- **Rue du petit Chaumineau, du 2 jusqu'à la Rue de l'Hôtellerie**
- **Rue de l'Hôtellerie, de la Rue du petit Chaumineau jusqu'au 1**
- **Boulevard de Monplaisir**
- **Boulevard Copernic.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage e mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ECOUFLANT, le 15 AVR. 2026
Le Maire d'ECOUFLANT
Laurent HAVREUX

Fait à ANGERS, le 15 AVR. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'adjoint au Maire
Florian RAPIN

Fait à SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU, le 15 AVR. 2026
Le Maire de SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU
Isabelle RAIMBAULT

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01278MPYF

Portant réglementation de la circulation
Place Saint-Éloi

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Place Saint-Éloi, en raison de la manifestation "LA TABLEE ANGEVINE",**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 14/06/2026,** la circulation des véhicules est interdite, **de 07 h 00 à 19 h 00. Place Saint-Éloi**.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 13 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01279DEMJM

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Ayrault

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Ayrault, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 28/04/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés, **2 Boulevard Ayrault, sur 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 13 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01280TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue de la Madeleine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Madeleine, en raison de travaux d'isolation, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 17/04/2026**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **du 129 au 131 Rue de la Madeleine sur 15 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01281DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Avenue Vauban

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Vauban, en raison d'un déménagement au 38 avenue Vauban.**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 28/04/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés du **34 au 36 Avenue Vauban (10ml).**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01282DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Lardin de Musset

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Lardin de Musset, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 28/04/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 66 au 68 Rue Lardin de Musset sur 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01283TXCCHA

Portant réglementation de la circulation
Boulevard de Monplaisir

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard de Monplaisir, en raison de la pose d'ilots, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 28/04/2026 et jusqu'au 30/04/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard de Monplaisir, de la Rue du petit Chaumineau jusqu'à la Rue du colonel Léon Faye**.

Article 2 - Limitation de vitesse : **À compter du 28/04/2026 et jusqu'au 30/04/2026,** la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h, **Boulevard de Monplaisir, de la Rue du petit Chaumineau jusqu'à la Rue du colonel Léon Faye.**

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 28/04/2026 et jusqu'au 30/04/2026, la circulation sur la bande cyclable** est interdite, **Boulevard de Monplaisir, de la Rue du petit Chaumineau jusqu'à la Rue du colonel Léon Faye.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01284MPYFOU

Portant réglementation du stationnement
Rue de Quatrebarbes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Quatrebarbes, en raison de la manifestation "FLORESCENCE"**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 18/04/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 9 h 00 à 18 h 00, Rue de Quatrebarbes, sur 6 emplacements délimités situés côté Place de l'Académie.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Sauf véhicules dûment autorisés par Monsieur le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par la Ville, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AVR. 2026
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01285MPYFOU

Portant réglementation du stationnement
Square Victor Schoelcher

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Square Victor Schoelcher, en raison d'un expérimentation de compostage**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 22/04/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 15 h 30 à 19 h 00, sur l'ensemble du parking Square Victor Schoelcher, à l'angle de la Rue de Wigan.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Sauf véhicules dûment autorisés par Monsieur le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par la Ville, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AVR. 2026
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01286TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Lamartine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Lamartine, en raison d'un nettoyage de gouttière avec un camion nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 29/04/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 1 au 9 Rue Lamartine.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 29/04/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **de 09 h 00 à 12 h 00 Rue Lamartine au droit du groupe scolaire Saint Antoine.**

Article 3 - Circulation alternée : **Le 29/04/2026,** la circulation est alternée par B15+C18 **de 09 h 00 à 12 h 00, Rue Lamartine au droit du groupe scolaire Saint Antoine.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 9 AVR. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01287EMMPR

Portant réglementation du stationnement
Boulevard de Strasbourg

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard de Strasbourg, en raison d'un emménagement au 196 Boulevard de Strasbourg**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 29/04/2026 et jusqu'au 30/04/2026,** les véhicules du demandeur ont **1** emplacement de stationnement réservé **196 Boulevard de Strasbourg.**
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par JC ASSISTANCE - ABSCISSE SARL ANGERS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
9 AVR. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01288DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Franklin et Rue Traversière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Franklin et Rue Traversière, en raison d'un déménagement et d'un emménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 29/04/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **71 Rue Franklin sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Réservation de stationnement : **Le 29/04/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **8 Rue Traversière sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
3 AVR. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01289DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Boulevard du Roi René

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard du Roi René, en raison d'un déménagement au 13 Boulevard du Roi René,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 29/04/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 15 au 17 Boulevard du Roi René**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le - 9 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Republique Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01290TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Picotière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Picotière, en raison de l'extension du réseau de chaleur urbain, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 30/04/2026 et jusqu'au 22/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de la Picotière, de la Rue du haut Chêne jusqu'à la Rue du grand Launay.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : **À compter du 30/04/2026 et jusqu'au 22/05/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Rue de la Picotière, de la Rue du haut Chêne jusqu'à la Rue du grand Launay.**

Article 3 - Double sens de circulation : **A compter du 30/04/2026 et jusqu'au 22/05/2026**, la circulation sera mise en double sens **Rue de la Picotière, de la Rue de la Chambre aux Deniers jusqu'à la Rue du haut Chêne, pour les riverains uniquement.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 9 AVR. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01291DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Tarin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Tarin, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 30/04/2026 et jusqu'au 01/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 37 au 39 Rue Tarin sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 9 AVR. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01292TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue Savary

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Savary, en raison d'un grutage pour des travaux de rénovation, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : **Le 30/04/2026,** la circulation est alternée par B15+C18, **Rue Savary, du Boulevard Saint-Michel jusqu'à la Rue Pierre Lise côté pair.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 9 AVR. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01293DEMJMET

Portant réglementation du stationnement
Rue Thiers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Thiers, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 07/05/2026,** les véhicules du demandeur ont **1** emplacement de stationnement réservé **5 Rue Thiers, sur 5 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
– 9 AVR. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01294DEMJM

Portant réglementation du stationnement
Rue Saint-Samson

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Samson, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : Le **30/04/2026**, les véhicules du demandeur ont **6** emplacements de stationnement réservés, **Rue Saint-Samson, sur les 6 places délimitées le long du 19 Rue Boreau.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 9 AVR. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01295DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Châteaugontier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Châteaugontier, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 30/04/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 16 au 18 Rue Châteaugontier sur 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
9 AVR. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01296TXSYPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Traquette

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Traquette, en raison de la réparation du réseau d'Eaux Usées, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 15/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de la Traquette, de la Rue Christophe Colomb jusqu'à la Rue Saint-Lazare.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 15/05/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Rue de la Traquette, de la Rue Christophe Colomb jusqu'à la Rue Saint-Lazare.**

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 15/05/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **Rue de la Traquette, de la Rue Christophe Colomb jusqu'à la Rue Saint-Lazare.**

Article 4 Double sens de circulation : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 15/05/2026,** la circulation est mise à double sens **Rue de la Traquette, de la Rue Christophe Colomb jusqu'à la Rue Saint-Lazare, pour les riverains.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
9 AVR. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01297TXLBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des vieilles Carrières

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des vieilles Carrières, en raison de la réalisation d'un raccordement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 15/05/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Rue des vieilles Carrières, de la Rue de Chantilly jusqu'à la Rue de la Maître École.**

Article 2 - Déviation : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 15/05/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **:**

- **Rue de la Maître École, de la Rue des vieilles Carrières jusqu'à la Rue Gabriel Lecombre**
- **Rue Gabriel Lecombre, de la Rue de la Maître École jusqu'à la Rue Charles Péguy**
- **Rue Charles Péguy, de la Rue Gabriel Lecombre jusqu'à la Rue des vieilles Carrières.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 15/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue des vieilles Carrières, de la Rue de Chantilly jusqu'à la Rue de la Maître École.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
9 AVR. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01298TXPR

Portant réglementation de la circulation
Rue de la Croix Pelette

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Croix Pelette, en raison du désherbage de l'ilot central Rue de la Croix Pelette, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 07/05/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue de la Croix Pelette, du 35 jusqu'à la Rue Montesquieu dans les 2 sens.**

Ces dispositions sont applicables de 7 h 00 à 18 h 00.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
9 AVR. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01299DEMPR

Portant réglementation de la circulation
Rue de Terre Noire

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de Terre Noire, en raison d'un déménagement au 15 Rue de Terre Noire**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : **Le 04/05/2026,** la circulation est alternée par B15+C18, **15 Rue de Terre Noire, avec stationnement du véhicule à cheval sur trottoir.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 9 AVR. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01300TXJMET

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Bertin et Rue de la Chalouère

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Bertin et Rue de la Chalouère, en raison de travaux de couverture, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 31/07/2026**, les véhicules du demandeur ont **4** emplacements de stationnement réservés **du 13 au 23 Rue Bertin.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 31/07/2026**, la circulation **sur le trottoir et la piste cyclable** est interdite la journée **du 21 au 23 Rue Bertin, mise en place d'un renvoi piétons par le demandeur et d'une signalisation "cyclistes pied à terre".**

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 31/07/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite la journée **Rue de la Chalouère, de la Rue Bertin jusqu'au Passage Heurte Vents, mise en place d'un renvoi piétons par le demandeur.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
9 AVR 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01301DEMJMET

Portant réglementation du stationnement
Rue Thérèse

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Thérèse, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 05/05/2026,** les véhicules du demandeur ont **1** emplacement de stationnement **réservé 1bis Rue Thérèse.**
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
9 AVR. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01302MPYFOU

Portant réglementation du stationnement
Place La Fayette

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place La Fayette, en raison de la manifestation "FETE DES SONGES"**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 03/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 08 h 00 à 18 h 00, Place La Fayette, sur l'ensemble du parking .**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Sauf véhicules dûment autorisés par Monsieur le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par la Ville, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
9 AVR. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01303MPYFOU

Portant réglementation du stationnement
Rue Toussaint

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Toussaint, en raison de la manifestation "GENERATIONS CNDC"**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 09/06/2026 et jusqu'au 15/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **du 09/06/2026 à 00 h 01 au 15/06/2026 à 23 h 59, Rue Toussaint, sur 3 emplacements délimités situés face au n° 33.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Sauf véhicules dûment autorisés par Monsieur le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par la Ville, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
9 AVR. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01304MPYFOU

Portant réglementation du stationnement
Boulevard du Roi René et Rue de la Coulée

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard du Roi René et Rue de la Coulée, en raison de la manifestation "FESTIVAL D'ANJOU"**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 11/07/2026** la prescription suivante s'applique :
- Boulevard du Roi René, sur 8 emplacement délimités situés devant le n° 49 ;
- Boulevard du Roi René, sur 6 emplacements délimités situés devant le n° 50.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit du 11/05/2026 à 00 h 01 au 11/07/2026 à 23 h 59.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Sauf véhicules dûment autorisés par Monsieur le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par la Ville, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 16/06/2026 et jusqu'au 19/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **du 16/06/2026 à 00 h 01 au 19/06/2026 à 23 h 59, Rue de la Coulée, sur 3 emplacements délimités situés devant le n° 2.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Sauf véhicules dûment autorisés par Monsieur le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par la Ville, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

9 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01305TXVPIG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Esplanade de la Gare

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Esplanade de la Gare, en raison d'un nettoyage de chambre Télécom avec pose d'obturateurs, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 13/04/2026 et jusqu'au 25/04/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 3 au 5 Esplanade de la Gare.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 13/04/2026 et jusqu'au 25/04/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 3 au 5 Esplanade de la Gare.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 9 AVR. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01306TXBELLI

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Saumuroise

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saumuroise, en raison de raccordement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 13/04/2026 et jusqu'au 17/04/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Saumuroise, du Boulevard d'Estienne d'Orves jusqu'au 90.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 13/04/2026 et jusqu'au 17/04/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Saumuroise, du Boulevard d'Estienne d'Orves jusqu'au 90.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Circulation alternée : **À compter du 13/04/2026 et jusqu'au 17/04/2026,** la circulation est alternée par **B15+C18, Rue Saumuroise, du Boulevard d'Estienne d'Orves jusqu'au 90.**

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 13/04/2026 et jusqu'au 17/04/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue Saumuroise, du Boulevard d'Estienne d'Orves jusqu'au 90, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
9 AVR. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01307TXVINCEP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue René Bremont

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue René Bremont, en raison de la réalisation d'un branchement d'eau potable, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 13/04/2026 et jusqu'au 17/04/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue René Bremont, de la Place Pierre Sémard jusqu'au 5.**

Article 2 - Circulation alternée : **À compter du 13/04/2026 et jusqu'au 17/04/2026,** la circulation est alternée par **B15+C18, Rue René Bremont, de la Place Pierre Sémard jusqu'au 5.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 13/04/2026 et jusqu'au 17/04/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue René Bremont, de la Place Pierre Sémard jusqu'au 5.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 13/04/2026 et jusqu'au 17/04/2026**, la circulation sur le trottoir, la bande cyclable et la voie de bus est interdite **Rue René Bremont, de la Place Pierre Sémard jusqu'au 5, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera pùblié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
9 AVR. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01308TXGM

Portant réglementation de la circulation
Avenue Maurice Tardat

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue Maurice Tardat, en raison d'une excavation sur chaussée, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 09/04/2026 et jusqu'au 30/04/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Avenue Maurice Tardat, du Chemin des Trois Paroisses jusqu'au Boulevard Albert Blanchoin, une déviation par la RD411 sera mise en place.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le - 8 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01309TXJM

Portant réglementation du stationnement
Rue Lionnaise

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Lionnaise, en raison de stationnement de véhicule, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 25/04/2026**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **face au 47 Rue Lionnaise, sur 15 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
9 AVR 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01310TXNGERM

Portant réglementation de la circulation
Rue de Frémur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de Frémur, en raison de l'enrobé du trottoir, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 13/04/2026 et jusqu'au 01/05/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **du 45 au 47bis Rue de Frémur du côté impair.**

Article 2 - Circulation alternée : **À compter du 13/04/2026 et jusqu'au 01/05/2026,** la circulation est alternée par B15+C18, **du 45 au 47bis Rue de Frémur du côté impair.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 9 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01311TXGM

Portant réglementation du stationnement
Rue de la Picotière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Picotière, en raison de la densification du réseau de chaleur urbain, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 13/04/2026 et jusqu'au 30/04/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de la Picotière, de la Rue du haut Chêne jusqu'au 28, pour permettre la giration des véhicules liée aux travaux.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01312TXSPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Létanduère

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Létanduère, en raison de l'entretien des caniveaux avaloirs du Tram, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 13/04/2026 et jusqu'au 17/04/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 1 h 00 à 5 h 00, Rue de Létanduère, de la Rue Fulton jusqu'à l'Avenue Winston Churchill .**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : **À compter du 13/04/2026 et jusqu'au 17/04/2026,** la circulation des véhicules est interdite **de 1 h 00 à 5 h 00, Rue de Létanduère, de la Rue Fulton jusqu'à l'Avenue Winston Churchill .**

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 13/04/2026 et jusqu'au 17/04/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **de 1 h 00 à 5 h 00, Rue de Létanduère, de la Rue Fulton jusqu'à l'Avenue Winston Churchill .**

Article 4 - Chaussée rétrécie : **À compter du 13/04/2026 et jusqu'au 17/04/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue de Létanduère, de la Rue Fulton jusqu'à l'Avenue Winston Churchill .**

Ces dispositions sont applicables de 1 h 00 à 5 h 00.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01313TXVPIG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue du Lac de Maine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue du Lac de Maine, en raison de la réalisation d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 14/04/2026 et jusqu'au 17/04/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **49 Avenue du Lac de Maine, à proximité d'Ethic Etapes.**

Article 2 - Circulation alternée : **À compter du 14/04/2026 et jusqu'au 17/04/2026,** la circulation est alternée par B15+C18, **49 Avenue du Lac de Maine, à proximité d'Ethic Etapes.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 14/04/2026 et jusqu'au 17/04/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **49 Avenue du Lac de Maine, à proximité d'Ethic Etapes.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01314TXLMOUT

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Madeleine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Madeleine, en raison du remplacement des garde-corps, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 15/04/2026 et jusqu'au 24/04/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de la Madeleine, sur 4 emplacements délimités.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 15/04/2026 et jusqu'au 24/04/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **Rue de la Madeleine, trottoir nord sur le pont et le long des places de stationnement réservées.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 13 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01315TXLBEL

Portant réglementation de la circulation
Rue Volney

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Volney, en raison du repérage amiante avant travaux, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 18/04/2026 et jusqu'au 27/04/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Volney, de la Rue Bernier jusqu'au 40.**

Article 2 - Circulation alternée : **À compter du 18/04/2026 et jusqu'au 27/04/2026,** la circulation est alternée par B15+C18 ou K10. **Rue Volney, de la Rue Bernier jusqu'au 40.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 13 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01316TXSYPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Henri Arnauld

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Henri Arnauld, en raison de la création d'un branchement d'Eaux Pluviales, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 30/04/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 11 au 17 Boulevard Henri Arnauld.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 30/04/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 11 au 17 Boulevard Henri Arnauld.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 30/04/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **du 11 au 17 Boulevard Henri Arnauld, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01317TXLBEL

Portant réglementation de la circulation
Rue Gabriel Baron

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Gabriel Baron, en raison de la réparation de fibre , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 02/05/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 22 au 23 Rue Gabriel Baron.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AVR. 2026
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01318DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Gaston Birgé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Gaston Birgé, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 09/05/2026 et jusqu'au 10/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **23 Boulevard Gaston Birgé, au droit de la porte d'entrée.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01319TXJMET

Portant réglementation de la circulation
Rue de l'Hommeau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de l'Hommeau, en raison d'un coulage de terrasse, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 14/04/2026,** la circulation des véhicules est interdite **de 9 h 00 à 12 h 00, 6 Rue de l'Hommeau.**

Article 2 - Déviation : **Le 14/04/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :

- **Boulevard Daviers, de l'Avenue de l'Hôtel Dieu jusqu'au Boulevard Arago**
- **Boulevard Arago, du Boulevard Daviers jusqu'à la Rue Godard Faultrier**
- **Rue Godard Faultrier, du Boulevard Arago jusqu'à la Rue Auguste Michel**
- **Place du Tertre, de la Rue Malsou jusqu'à la Rue de la Bouteille**
- **Rue de la Bouteille, de la Place du Tertre jusqu'à la Rue de l'Hommeau**
- **Rue de l'Hommeau**
- **Place de la Paix.**

Article 3 - Neutralisation de voie : **Le 14/04/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **de 9 h 00 à 12 h 00, 6 Rue de l'Hommeau.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01320TXJMET

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue des Arts et Métiers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue des Arts et Métiers, en raison de la livraison de pavés, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 16/04/2026**, les véhicules du demandeur ont **4** emplacements de stationnement réservés **Avenue des Arts et Métiers, du Quai Robert Fèvre jusqu'au 5 Avenue des Arts et Métiers, sur 20 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Circulation interdite : **Le 16/04/2026,** la circulation des véhicules est interdite **de 9 h 00 à 18 h 00, Avenue des Arts et Métiers, du Quai Robert Fèvre jusqu'au 5 Avenue des Arts et Métiers.**

Article 3 - Déviation : **Le 16/04/2026,** une déviation est mise en place de 9 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue Beaurepaire, du Quai des Carmes jusqu'au Boulevard Henri Arnauld et Boulevard du Ronceray, du Boulevard Henri Arnauld jusqu'à l'Avenue des Arts et Métiers.**

Article 4 Double sens de circulation : **Le 16/04/2026**, la circulation est mise à double sens **Avenue des Arts et Métiers, du 5 jusqu'au Boulevard du Ronceray.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° **2026T01321TXJMET**

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Ayrault

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Ayrault, en raison d'une pose d'enseigne, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **Le 17/04/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite la journée **54 Boulevard Ayrault, mise en place d'un renvoi piéton par le demandeur.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 13 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01322TXJMET

Portant réglementation du stationnement
Promenade de Reculée

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Promenade de Reculée, en raison du stationnement d'un fourgon, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 24/04/2026,** les véhicules du demandeur ont **1** emplacement de stationnement réservé **90 Promenade de Reculée, sur 5 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01323DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Bichat et Avenue du général Patton

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Bichat et Avenue du général Patton, en raison d'un déménagement au 10 Rue Bichat et d'un emménagement au 56 Avenue du Général Patton**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 21/04/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 4 au 6 Rue Bichat (10ml).**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Réservation de stationnement : **Le 21/04/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **56 Avenue du général Patton (10ml).**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AVR. 2026
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01324TXPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Chevreul

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Chevreul, en raison d'une livraison de matériaux, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 27/04/2026,** les véhicules du demandeur ont **1** emplacement de stationnement réservé **entre le 21 et le 23 Rue Chevreul.**
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 13 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01325DEMJMET

Portant réglementation du stationnement
Rue de Buffon et Rue du Mail

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Buffon et Rue du Mail, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 07/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **30 Rue de Buffon, sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Réservation de stationnement : **Le 07/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **13 Rue du Mail, 10 ml sur les places de livraisons.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01326EMMPR

Portant réglementation du stationnement
Avenue Yolande d'Aragon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Yolande d'Aragon, en raison d'un emménagement au 25 Avenue Yolande d'Aragon**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 08/05/2026 et jusqu'au 10/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **4** emplacements de stationnement réservés **25 Avenue Yolande d'Aragon (20ml).**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AVR. 2026
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01327TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place monseigneur Chappoulie, Rue du chanoine Urseau, Rue du Parvis Saint-Maurice et Rue Saint-Christophe

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place monseigneur Chappoulie, Rue du chanoine Urseau, Rue du Parvis Saint-Maurice, Rue Saint-Christophe et Place Freppel, en raison de l'aménagement de la Place Monseigneur Chappoulie (travaux de réseaux, dépavage et pavage), selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 10/04/2026 et jusqu'au 29/05/2026** la prescription suivante s'applique, :

- Place monseigneur Chappoulie, de la Rue du Parvis Saint-Maurice jusqu'à Montée Saint-Maurice
- Rue du chanoine Urseau, de la Rue Baudrière jusqu'à la Place monseigneur Chappoulie
- Rue du Parvis Saint-Maurice, de la Place monseigneur Chappoulie jusqu'à Montée Saint-Maurice
- Rue Saint-Christophe, de la Rue du Vollier jusqu'à la Place monseigneur Chappoulie
- à l'intersection de la Place monseigneur Chappoulie et de la Rue Saint-Christophe.

La circulation des véhicules est interdite .

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 10/04/2026 et jusqu'au 29/05/2026** la prescription suivante s'applique, :

- Place monseigneur Chappoulie, de la Rue du Parvis Saint-Maurice jusqu'à Montée Saint-Maurice
- Rue du chanoine Urseau, de la Rue Baudrière jusqu'à la Place monseigneur Chappoulie
- Rue du Parvis Saint-Maurice, de la Place monseigneur Chappoulie jusqu'à Montée Saint-Maurice
- Rue Saint-Christophe, de la Rue du Vollier jusqu'à la Place monseigneur Chappoulie
- à l'intersection de la Place monseigneur Chappoulie et de la Rue Saint-Christophe.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01328TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Édison

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Édison, en raison de travaux d'extension d'habitation, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 13/04/2026 et jusqu'au 07/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 27 au 29 Rue Édison.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01329TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue Victor Hugo

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Victor Hugo, en raison d'un ravalement de façade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 13/04/2026 et jusqu'au 07/05/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **du 2 au 4 Rue Victor Hugo.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AVR. 2026
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01330TXPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Victor Hugo

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Victor Hugo, en raison de la mise en place d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 04/04/2026 et jusqu'au 17/04/2026,** les véhicules du demandeur ont **1** emplacement de stationnement réservé **24 Rue Victor Hugo sur 5 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AVR. 2026
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01331TXJMET

Portant réglementation du stationnement
Quai Robert Fèvre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Quai Robert Fèvre, en raison d'un projet immobilier, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 13/04/2026 et jusqu'au 31/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Quai Robert Fèvre, au droit du n°8 et n° 6.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 13 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01332TXGM

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Charles Barangé et Boulevard d'Estienne d'Orves

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Charles Barangé et Boulevard d'Estienne d'Orves, en raison du fauchage des accotements et du terre plein central, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 12/05/2026 et jusqu'au 13/05/2026**, la circulation **sur la voie de droite ou la voie de gauche** est interdite **de 9 h 00 à 16 h 00, Boulevard Charles Barangé.**

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 11/05/2026**, la circulation **sur la voie de droite ou la voie de gauche** est interdite **de 9 h 00 à 16 h 00, Boulevard d'Estienne d'Orves, de la Rue Saumuroise jusqu'à l'A87N.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01333TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Mail

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Mail, en raison d'une réfection de balcon, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 15/04/2026 et jusqu'au 15/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **79 Rue du Mail sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 15/04/2026 et jusqu'au 15/05/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **72 Rue du Mail.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01334DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Avenue de la Blancheraie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue de la Blancheraie, en raison d'un déménagement au 3 Avenue de la Blancheraie**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 13/04/2026**, les véhicules du demandeur ont **2 emplacements** de stationnement réservés **du 1Ter au 3 Avenue de la Blancheraie (10ml).**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 10 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Mairie d'Angers * République Française *

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01335TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue d'Anjou

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue d'Anjou, en raison d'une livraison de matériaux au 15 Rue d'Anjou, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **Le 14/04/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **15 Rue d'Anjou, avec déviation piétonne mise en lace par le demandeur.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **Le 14/04/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 7 h 00 à 10 h 00, du 15 au 19 Rue d'Anjou sur 3 emplacements (15ml), pour l'installation du camion grue.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Chaussée rétrécie : **Le 14/04/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 15 au 19 Rue d'Anjou avec circulation à cheval sur les emplacements côté pair.**

Ces dispositions sont applicables de 7 h 00 à 10 h 00.

Article 4 - Interdiction de stationnement : **Le 14/04/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 7 h 00 à 10 h 00, du 14 au 20 Rue d'Anjou sur 6 emplacements délimités, pour la circulation.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01336EMMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Dupetit Thouars

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Dupetit Thouars, en raison d'un emménagement au 18 Rue Dupetit Thouars**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 14/04/2026**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **18 Rue Dupetit Thouars (15ml).**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AVR. 2026
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01337TXPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Jean De La Fontaine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Jean De La Fontaine, en raison d'un aménagement de jardin au 56 Rue Jean de la Fontaine, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 18/04/2026 et jusqu'au 15/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 45 au 47 Rue Jean De La Fontaine sur 5 emplacements délimités (25ml), pour une zone de stockage par une palissade.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01338TXPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Desportes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Desportes, en raison de travaux d'extension d'une habitation au 11 Rue Desportes, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 09/10/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **face au 13 - 15 Rue Desportes sur 2 emplacements délimités (10ml), pour l'installation d'une zone de stockage par une palissade.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 13 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01339DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Pierre Lise et Rue Paul Valéry

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Pierre Lise et Rue Paul Valéry, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 20/04/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **23 Rue Pierre Lise.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Réservation de stationnement : **Le 20/04/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **Rue Paul Valéry à l'angle du Boulevard Robert Schuman.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01340DEMPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Bougère

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Bougère, en raison d'un déménagement au 34 Rue Bougère**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 20/04/2026**, les véhicules du demandeur ont **4** emplacements de stationnement réservés **du 32 au 34 Rue Bougère (20ml).**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 20/04/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite 34 Rue Bougère, avec déviation piétonne au niveau de chaque passages piétons les plus proches, mise en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il délinit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01341TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Daillière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Daillière, en raison de la mise en place d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 28/04/2026,** les véhicules du demandeur ont **1** emplacement de stationnement réservé **5 Rue Daillière sur 5 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01342TXPR

Portant réglementation du stationnement
Square Winston Churchill

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Square Winston Churchill, en raison d'une zone de stockage par une palissade au 5-7 Square Winston Churchill, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 22/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 5 au 7 Square Winston Churchill sur 3 emplacements délimités, pour l'installation d'une palissade.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 13 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01343TXMBEL

Portant réglementation de la circulation
Rue de la Maître École

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Maître École, en raison d'un coulage de béton, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 24/04/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **49 Rue de la Maître École.**

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 24/04/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **de 08 h 00 à 18 h 00, 49 Rue de la Maître École, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 3 - Circulation alternée : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 24/04/2026,** la circulation est alternée par B15+C18 **de 08 h 00 à 18 h 00, 49 Rue de la Maître École.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01344TXPR

Portant réglementation de la circulation
Boulevard de Strasbourg

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard de Strasbourg, en raison d'une reprise de façade au 136 Boulevard de Strasbourg, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 30/04/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **136 Boulevard de Strasbourg pour l'installation d'un échafaudage, une déviation piétonne sera mise en place aux passages piétons les plus proches par le demandeur.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01345TXMBEL

Portant réglementation de la circulation
Rue de Charnacé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de Charnacé, en raison de la mise en place d'un échafaudage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 24/04/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite la journée **1 Rue de Charnacé, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AVR. 2026
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01346TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue Louis Legendre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Louis Legendre, en raison de l'utilisation d'une nacelle pour bâcher une toiture, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **Le 13/04/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **1bis Rue Louis Legendre.**

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 13/04/2026**, la circulation **sur la piste cyclable** est interdite **1bis Rue Louis Legendre.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 10 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01347TXMBEL

Portant réglementation de la circulation
Rue Saint-Léonard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Saint-Léonard, en raison de la mise en place d'un échafaudage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 11/05/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite la journée **67 Rue Saint-Léonard, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 13 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01348EMMPR

Portant réglementation du stationnement
Avenue Vauban

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Vauban, en raison d'un emménagement au 28 Ter Avenue Vauban**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 20/04/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 30 au 30Bis Avenue Vauban (9ml).**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 13 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01349TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Saint-Joseph et Passage de la Goutte de Lait

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Joseph et Passage de la Goutte de Lait, en raison de la mise en place d'une benne et d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 26/06/2026**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **du 7 au 9 Rue Saint-Joseph sur 15 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 26/06/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **de 7 h 30 à 16 h 30 Passage de la Goutte de Lait.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 13 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01350TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Cubain

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Cubain, en raison de la mise en place d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 18/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 21 au 23 Rue Cubain sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 18/05/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite la journée **16 Rue Cubain, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 13 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01351TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Joachim du Bellay

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Joachim du Bellay, en raison de la mise en place d'une palissade et d'un échafaudage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 18/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **39 Rue Joachim du Bellay sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 18/05/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite la journée **39 Rue Joachim du Bellay sur 10 ml, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 14 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01352TXPR

Portant réglementation du stationnement
Rue d'Anjou

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue d'Anjou, en raison de l'entretien de la façade arrière du 9 Rue de la Gare, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 26/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **8 Rue d'Anjou pour la création d'une zone de stockage par une palissade sur 2 emplacements délimités (10ml).**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 14 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE * MAIRIE D'ANGERS *

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01353TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue d'Anjou

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue d'Anjou, en raison d'une livraison de matériaux au 15 Rue d'Anjou, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **Le 20/04/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **de 7 h 00 à 10 h 00, 15 Rue d'Anjou, avec déviation piétonne mise en lace par le demandeur.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **Le 20/04/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 7 h 00 à 10 h 00, du 15 au 19 Rue d'Anjou sur 3 emplacements délimités (15ml), pour l'installation du camion grue.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Chaussée rétrécie : **Le 20/04/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 15 au 19 Rue d'Anjou, avec circulation à cheval sur les emplacements côté pair.**

Ces dispositions sont applicables de 7 h 00 à 10 h 00.

Article 4 - Interdiction de stationnement : **Le 20/04/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 7 h 00 à 10 h 00, du 14 au 20 Rue d'Anjou sur 6 emplacements délimités, pour la circulation.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01354TXGM

Portant réglementation de la circulation
Rue Saumuroise et Boulevard Pierre de Coubertin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Saumuroise et Boulevard Pierre de Coubertin, en raison de la reprise de bordures et trottoirs, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 21/04/2026 et jusqu'au 24/04/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **à l'intersection de la Rue Saumuroise et du Boulevard Pierre de Coubertin.**

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 21/04/2026 et jusqu'au 24/04/2026**, la circulation **sur le trottoir et la bande cyclable** est interdite **à l'intersection de la Rue Saumuroise et du Boulevard Pierre de Coubertin.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 14 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01355DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Éblé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Éblé, en raison d'un déménagement au 85 rue Eblé,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 23/04/2026**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés du **80 au 82 Rue Éblé (15ml)**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01356DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Proust

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Proust, en raison d'un déménagement et d'un emménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 25/04/2026 et jusqu'au 26/04/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **30 Rue Proust sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 AVR. 2026
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Mairie d'Angers

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01357EMMMBEL

Portant réglementation de la circulation
Rue Auguste Fonteneau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Auguste Fonteneau, en raison d'un emménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **Le 25/04/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **11 Rue Auguste Fonteneau.**

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 25/04/2026**, la circulation **sur le trottoir et la piste cyclable** est interdite la journée **11 Rue Auguste Fonteneau, une déviation des piétons et cyclistes sera mis en place pour le demandeur.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 14 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01358TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Turpin de Crissé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Turpin de Crissé, en raison de l'inspection de façades au 14 allée du Haras, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 27/04/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **11 Avenue Turpin de Crissé, sur 3 emplacements délimités pour l'installation d'une nacelle et le cheminement des piétons.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 27/04/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **11 Avenue Turpin de Crissé, avec une déviation piétonne par les emplacements mise en place par le demandeur.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 14 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01359DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Joubert

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Joubert, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 29/04/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **15 Rue Joubert sur 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 14 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01360TXPV

Portant réglementation du stationnement
Rue des Feux Follets

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Feux Follets, en raison de l'enlèvement d'une cuve à fioul, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 22/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **8 Rue des Feux Follets sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 14 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01361TXPV

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Carnot

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Carnot, en raison d'un aménagement PMR**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 29/04/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **25 Boulevard Carnot.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01362DEMJM

Portant réglementation du stationnement
Avenue Pasteur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Pasteur, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 30/04/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **96 Avenue Pasteur, sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 14 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01363TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Franklin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Franklin, en raison de la mise en place d'une benne, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 18/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés du **93 au 95 Rue Franklin sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 14 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01364TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue Constant Lemoine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Constant Lemoine, en raison d'une réfection de couverture avec un échafaudage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 30/06/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **22 Rue Constant Lemoine.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 14 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01365TXGM

Portant réglementation de la circulation
Avenue Maurice Tardat

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue Maurice Tardat, en raison d'une excavation sur chaussée, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 30/04/2026 et jusqu'au 18/05/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Avenue Maurice Tardat, du Chemin des Trois Paroisses jusqu'au Boulevard Albert Blanchoin, une déviation par la RD411 sera mise en place.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01366TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Haarlem

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Haarlem, en raison de travaux de réhabilitation des réseaux d'Eaux Usées et d'Eau Potable, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 30/04/2026 et jusqu'au 07/05/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Rue de Haarlem, de la Rue d'Osnabruck jusqu'au 12bis, une déviation sera mise en place par le demandeur.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 30/04/2026 et jusqu'au 07/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de Haarlem, de la Rue d'Osnabruck jusqu'au 12bis**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 30/04/2026 et jusqu'au 07/05/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite
Rue de Haarlem, de la Rue d'Osnabruck jusqu'au 12bis, une déviation sera mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01367TXLBELL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue haute des Banchais

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue haute des Banchais, en raison de travaux de réalisation d'un raccordement télécom, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 04/05/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 306 au 310 Rue haute des Banchais**.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 04/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 306 au 310 Rue haute des Banchais**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Circulation alternée : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 04/05/2026,** la circulation est alternée par B15+C18 ou K10, **du 306 au 310 Rue haute des Banchais**.

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 04/05/2026**, **la circulation sur le trottoir** est interdite **du 306 au 310 Rue haute des Banchais** (une déviation piétons sera mise en place).

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 14 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01368TXLMOUT

Portant réglementation de la circulation
Pont de la basse Chaîne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Pont de la basse Chaîne, en raison de l'intervention fibre sur le pont, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 21/04/2026**, la circulation **sur le trottoir et la bande cyclable** est interdite **de 8 h 00 à 18 h 00, Pont de la basse Chaîne.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 14 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Republique Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01369TXGM

Portant réglementation de la circulation
Avenue Notre Dame du Lac

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue Notre Dame du Lac, en raison de la densification du réseau de chaleur urbain, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 20/05/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **Avenue Notre Dame du Lac, de la Rue Edouard Floquet jusqu'à la Rue du colonel de Sauveboeuf, un cheminement des piétons sera mis en place par le demandeur.**

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 20/05/2026**, la circulation **sur la bande cyclable** est interdite **Avenue Notre Dame du Lac, de la Rue Edouard Floquet jusqu'à la Rue du colonel de Sauveboeuf.**

Article 3 - Chaussée rétrécie : **À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 20/05/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Avenue Notre Dame du Lac, de la Rue Edouard Floquet jusqu'à la Rue du colonel de Sauveboeuf.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 14 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01370DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue de Belgique

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Belgique, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 12/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **face au 41 Rue de Belgique sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 14 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01371DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue des Ponts de Cé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Ponts de Cé, en raison d'un emménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 12/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **face au 96 Rue des Ponts de Cé sur 15 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 14 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01372DEMMBEL

Portant réglementation de la circulation
Boulevard du maréchal Foch

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard du maréchal Foch, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **Le 13/05/2026**, la circulation **sur le trottoir et la piste cyclable** est interdite **à partir de 5 h 00 26 Boulevard du maréchal Foch, une déviation des piétons et des cyclistes sera mise en place par le demandeur.**

Article 2 - Chaussée rétrécie : **Le 13/05/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **26 Boulevard du maréchal Foch.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 14 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01373TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des petites Pannes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des petites Pannes, en raison Réhabilitation des réseaux d'Eaux Usées et d'Eau Potable, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 17/04/2026 et jusqu'au 22/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue des petites Pannes, de la Route d'Épinard jusqu'à la Rue de Beau Soleil.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 17/04/2026 et jusqu'au 22/05/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **Rue des petites Pannes, de la Route d'Épinard jusqu'à la Rue de Beau Soleil, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 3 - Déviation : **À compter du 17/04/2026 et jusqu'au 22/05/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Route d'Épinard, de la Rue Barra jusqu'à la Rue du général Lizé et Rue du général Lizé, de la Route d'Épinard jusqu'à la Rue des petites Pannes.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01374MPYFOU

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue du 11 Novembre 1918, Rue Louis Gain, Rue Waldeck Rousseau, Boulevard du maréchal Joffre, Avenue Pasteur, Place du général Leclerc, Square Jeanne d'Arc et Rue de la Manufacture

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue du 11 Novembre 1918, Rue Louis Gain, Rue Waldeck Rousseau, Boulevard du maréchal Joffre, Avenue Pasteur, Place du général Leclerc, Square Jeanne d'Arc et Rue de la Manufacture, en raison de la Cérémonie du 8 Mai - 81ème anniversaire de la Victoire du 8 Mai 1945**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 08/05/2026** la prescription suivante s'applique, :

- Avenue du 11 Novembre 1918
- Rue Louis Gain, dans sa partie comprise entre l'Avenue Jeanne d'Arc et l'Avenue du 11 Novembre 1918
- Rue Waldeck Rousseau
- Boulevard du maréchal Joffre, sauf pour les bus
- Avenue Pasteur, dans la section comprise entre la Rue Savary et la Rue Waldeck Rousseau.

La circulation des véhicules est interdite de 9 h 00 à 13 h 00.

Sauf véhicules dûment autorisés par Monsieur le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par la Ville, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **Le 08/05/2026** la prescription suivante s'applique, :

- Place du général Leclerc, sur le parking en surface
- Boulevard du maréchal Joffre, sur l'ensemble des emplacements
- Square Jeanne d'Arc, sur 2 emplacements délimités situés devant le n° 1 et 3.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 00 h 01 à 13 h 00.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Sauf véhicules dûment autorisés par Monsieur le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par la Ville, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 3 - Changement de sens de circulation : **Le 08/05/2026**, un changement de sens de circulation est mis en place **Rue de la Manufacture, de 9 h 00 à 12 h 30.**

Sauf véhicules dûment autorisés par Monsieur le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par la Ville, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 15 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Republique Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01375TXMBEL

Portant réglementation de la circulation
Rue Bressigny

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Bressigny, en raison de la mise en place d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 24/04/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **92 Rue Bressigny**.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 24/04/2026, la circulation sur le trottoir et la piste cyclable** est interdite, à partir de 09 h 00, **92 Rue Bressigny** (un renvoi des piétons et vélos au droit des passages piétons sera assuré par le demandeur).

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 15 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01376TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue de Chanzy

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue de Chanzy, en raison de travaux de levage de matériaux au 27 Avenue de Chanzy, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 24/04/2026**, **la circulation sur le trottoir** est interdite **27 Avenue de Chanzy** avec déviation piétonne mise en place par le demandeur aux passages piétons les plus proches.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 24/04/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **27 Avenue de Chanzy**, sur 1 emplacement pour l'installation d'un camion grue.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Circulation alternée : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 24/04/2026,** la circulation est alternée par B15+C18 **27 Avenue de Chanzy**.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 15 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01377TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue de Chanzy

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue de Chanzy, en raison de travaux d'aménagement de combles au 27 Avenue de Chanzy, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 29/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **27 Avenue de Chanzy**, sur 1 emplacement pour le cheminement des piétons.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 29/05/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite **27 Avenue de Chanzy** pour l'installation d'un échafaudage. Le cheminement des piétons s'effectuera par la place de stationnement.

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 29/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 23 au 25 Avenue de Chanzy**, sur 1 emplacement (6 ml) pour l'installation d'une zone de stockage par une palissade.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Interdiction de stationnement : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 29/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **29 Avenue de Chanzy**, sur 1 emplacement (6 ml) pour l'installation d'une zone de stockage par une palissade.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 :
M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le

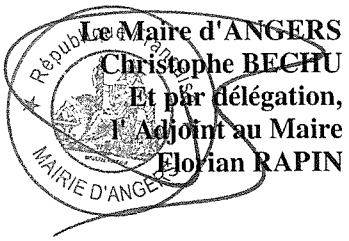

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01378TXPR

Portant réglementation du stationnement
Rue de la Préfecture

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Préfecture, en raison de travaux intérieurs au 4 Rue de la Préfecture, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 24/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 4 au 8 Rue de la Préfecture**, sur 2 emplacements (10 ml) pour l'installation d'une zone de stockage par une palissade.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 15 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01379TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Madeleine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Madeleine, en raison de travaux de démolition, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **Le 20/04/2026, la circulation sur le trottoir et la piste cyclable** est interdite, de 14 h 00 à 17 h 00, **30 Rue de la Madeleine** (un renvoi des piétons et vélos sera assuré par le demandeur).

Article 2 - Chaussée rétrécie : **Le 20/04/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **30 Rue de la Madeleine**.

Article 3 - Réservation de stationnement : **Le 20/04/2026**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **face au 30 Rue de la Madeleine sur 15 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 15 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01380TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Martin Luther King

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Martin Luther King, en raison de la construction d'un ensemble immobilier 31- 3 Rue Martin Luther King, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 15/05/2026**, **la circulation sur le trottoir** est interdite, **du 31 au 33 Rue Martin Luther King**, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 15/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 31 au 33 Rue Martin Luther King**, sur 3 emplacements délimités situés au niveau du parking pour accès chantier.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 15 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Republique Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01381TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Desportes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Desportes, en raison d'une livraison de béton par toupie au 11 Rue Desportes, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 21/04/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **face du 9 au 15 Rue Desportes**, sur 6 emplacements (30ml) pour laisser libre à la circulation.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 21/04/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite, **11 Rue Desportes**, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur aux passages piétons les plus proches.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 21/04/2026, la circulation sur la bande cyclable** est interdite **9 Rue Desportes**.

Article 4 - Chaussée rétrécie : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 21/04/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **9 Rue Desportes**, avec stationnement de la toupie à cheval sur la bande cyclable et la chaussée. La circulation s'effectuera par la chaussée et les places de stationnement.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 :
M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 15 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01382TXFM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Cale de la Savatte

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Cale de la Savatte, en raison d'un grutage de ponton avec une grue mobile, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 20/04/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **de 08 h 00 à 12 h 00, Cale de la Savatte.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 20/04/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite, **de 08 h 00 à 12 h 00, Cale de la Savatte, au droit des travaux.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 15 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01383TXPR

Portant réglementation de la circulation
Rue du docteur Guichard, Rue de Brissac et Rue Rabelais

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du docteur Guichard, Rue de Brissac et Rue Rabelais, en raison d'un grutage de matériaux au 77 Rue de Mirabeau, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **Le 20/04/2026**, **la circulation sur le trottoir** est interdite, **Rue du docteur Guichard**, **du 12 jusqu'à la Rue Mirabeau**, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 20/04/2026**, **la circulation sur la bande cyclable** est interdite, **Rue du docteur Guichard**, **de la Rue César Geoffray jusqu'au 7**.

Article 3 - Circulation interdite : **Le 20/04/2026,** la circulation des véhicules est interdite, **Rue du docteur Guichard**, **de la Rue de Brissac jusqu'à la Rue Mirabeau**.

Article 4 - Changement de sens de circulation : Un changement de sens de circulation est mis en place, **Rue de Brissac**, **de la Rue du docteur Guichard jusqu'à la Rue Rabelais**.

Article 5 - Interdiction de tourner : **Le 20/04/2026,** les véhicules circulant **Rue Rabelais dans le sens vers la rue de Brissac en venant de la place André Leroy** ont l'interdiction de tourner à droite.

Article 6 - Déviation : **Le 20/04/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Rabelais, de la Rue de Brissac jusqu'à la Place André Leroy**
- **Place André Leroy, de la Rue Rabelais jusqu'à la Rue Paul Bert**
- **Rue Paul Bert, de la Place André Leroy jusqu'à la Rue de Brissac**

Article 7 - Interdiction de tourner : **Le 20/04/2026,** les véhicules circulant **Rue Rabelais dans le sens vers la rue de Brissac en venant de la rue des Ponts de Cé ou de l'avenue de Lattre de Tassigny** ont l'interdiction de tourner à gauche.

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 10 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 12 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 15 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

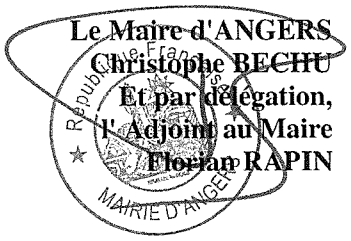

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01384DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Avenue de la Blancheraie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue de la Blancheraie, en raison d'un déménagement au 1 ter Avenue de la Blancheraie,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 25/04/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **1 Ter Avenue de la Blancheraie** (10 ml).
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 15 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01385TXFM

Portant réglementation de la circulation
Rue Parcheminerie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Parcheminerie, en raison de travaux en toiture, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 27/04/2026 et jusqu'au 19/06/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite, la journée, **37 Rue Parcheminerie** (un renvoi piétons par panneaux vers le trottoir d'en face sera mis en place par le demandeur).

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 15 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01386TXJMET

Portant réglementation du stationnement
Avenue de la Constitution

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue de la Constitution, en raison d'une livraison,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 21/04/2026**, les véhicules du demandeur ont **4** emplacements de stationnement réservés **13 Avenue de la Constitution, sur 20 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 15 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01387TXFM

Portant réglementation de la circulation
Rue Voltaire

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Voltaire, en raison de travaux de reprise de tuffeau et d'une mise en sécurité, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 29/04/2026 et jusqu'au 30/04/2026**, **la circulation sur le trottoir** est interdite, la journée, **aux 4 et 4 bis Rue Volatire** (un renvoi piétons par panneaux vers le trottoir d'en face sera mis en par le demandeur).

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 15 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01388TXPV

Portant réglementation de la circulation
Avenue du général Foy

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue du général Foy, en raison d'une isolation thermique extérieur, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 01/05/2026 et jusqu'au 01/07/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite **2bis Avenue du général Foy**.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 15 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Republique Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01389DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Paul Pousset

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Paul Pousset, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 06/05/2026 et jusqu'au 07/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **6** emplacements de stationnement réservés **du 11 au 13 Rue Paul Pousset**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 15 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Mairie d'Angers

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01390TXPR

Portant réglementation du stationnement
Rue des Oisonnières

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Oisonnières, en raison de l'aménagement de l'aire de jeux Rue des Oisonnières, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 22/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue des Oisonnières, du 22 jusqu'à la Rue Éblé sur 6 emplacements délimités (30ml), le long de l'aire de jeux.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 15 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01391TXJMET

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Boisnet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Boisnet, en raison de l'évacuation de gravats, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 24/04/2026 et jusqu'au 25/04/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite la journée **54 Rue Boisnet, mise en place d'un renvoi piéton par le demandeur.**

Article 2 - Réservation de stationnement : **À compter du** 24/04/2026 et jusqu'au 25/04/2026, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 54 Rue Boisnet.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 15 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01392TXPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Dupetit Thouars

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Dupetit Thouars, en raison de travaux de rénovation d'une maison individuelle au 16 Rue Dupetit Thouars, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 27/04/2026 et jusqu'au 31/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 12 au 16 Rue Dupetit Thouars**, sur 3 emplacements (15 ml) pour l'installation d'une zone de stockage par une palissade.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 15 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01393EMMPR

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Gaston Dumesnil

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Gaston Dumesnil, en raison d'un emménagement au 34 Boulevard Gaston Dumesnil**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 29/04/2026 et jusqu'au 30/04/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **34 Boulevard Gaston Dumesnil.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 AVR. 2026
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01394MPYFOU

Portant réglementation du stationnement
Rue Ménage

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Ménage, en raison de la manifestation "Défi solidaire Leucémie espoir"**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 27/04/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 15 h 00 à 19 h 00, Rue Ménage, sur 2 emplacements délimitiés situés au droit du n° 10.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Sauf véhicules dûment autorisés par Monsieur le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par la Ville, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 15 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01395MPYFOU

Portant réglementation du stationnement
Rue Jean-Claude Brialy et Square Suzanne Flon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Jean-Claude Brialy et Square Suzanne Flon, en raison de la manifestation "Jour de Fête Bocquel"**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 21/05/2026 et jusqu'au 24/05/2026** la prescription suivante s'applique :
- Rue Jean-Claude Brialy, sur le parking à l'angle du n° 29 ;
- sur le parking entre le Square Suzanne Flon et le chemin piéton.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit du 21/05/2026 à 8 h 00 au 24/05/2026 à 9 h 00.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Sauf véhicules dûment autorisés par Monsieur le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par la Ville, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 15 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01396MPYFOU

Portant réglementation du stationnement
Rue Jules Guitton

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Jules Guitton, en raison de la manifestation "NUIT DES MUSEES"**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 23/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 18 h 00 à 23 h 59, Rue Jules Guitton, sur les emplacements délimitiés allant du n° 43 au n° 49.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Sauf véhicules dûment autorisés par Monsieur le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par la Ville, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 15 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01397MPYFOU

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Quai des Carmes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Quai des Carmes, en raison de la manifestation "Angers Fête l'Europe - Concert"**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 27/05/2026,** la circulation des véhicules est interdite **de 12 h 00 à 22 h 00, Quai des Carmes, du n° 22 au n° 32.**

Sauf véhicules dûment autorisés par Monsieur le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par la Ville, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **Le 27/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 8 h 00 à 23 h 00, Quai des Carmes, du n° 22 au n° 32.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Sauf véhicules dûment autorisés par Monsieur le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par la Ville, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 15 AVR. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01398MPYFOU

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Robert

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Robert, en raison de la manifestation "Pride 2026"**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 30/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 7 h 00 à 20 h 00, Boulevard Robert, sur l'ensemble du parking François Mitterrand.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Sauf véhicules dûment autorisés par Monsieur le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par la Ville, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 15 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

République Française * MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01399TXPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Saint-Eutrope

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Eutrope, en raison de travaux d'isolation de combles au 1 Rue Saint-Eutrope, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 24/04/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **1 Rue Saint-Eutrope (10ml).**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 15 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01400TXJMET

Portant réglementation de la circulation
Rue du Calvaire et Rue Vauvert

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Calvaire et Rue Vauvert, en raison d'une livraison de placo, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 22/04/2026 et jusqu'au 23/04/2026,** la circulation des véhicules est interdite la journée **Rue du Calvaire.**

Article 2 - Circulation interdite : **À compter du 22/04/2026 et jusqu'au 23/04/2026,** la circulation des véhicules est interdite la journée **Rue Vauvert.**

Article 3 - Déviation : **À compter du 22/04/2026 et jusqu'au 23/04/2026,** une déviation est mise en place la journée pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **:**

- **Rue Malsou, de la Rue de l'Hommeau jusqu'au 5**
- **Rue Godard Faultrier, de la Rue Auguste Michel jusqu'au Boulevard Arago**
- **Boulevard Arago, de la Rue Godard Faultrier jusqu'à la Place La Rochefoucauld Liancourt**
- **Boulevard du Ronceray, du Boulevard Arago jusqu'au Boulevard Henri Arnauld**
- **Rue Beaurepaire, du Boulevard Henri Arnauld jusqu'à la Place de la Laiterie**
- **Place de la Laiterie, de la Rue Beaurepaire jusqu'à la Rue de la Censerie**
- **Rue Lionnaise, de la Rue de la Censerie jusqu'à la Place du docteur Bichon**
- **Place du docteur Bichon, de la Rue Lionnaise jusqu'au Boulevard Daviers**
- **Boulevard Daviers, de la Place du docteur Bichon jusqu'à la Rue Monfroux.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01401TXJMET

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Chemin des Chalets

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Chemin des Chalets, en raison de travaux d'élagage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 27/04/2026 et jusqu'au 28/04/2026**, les véhicules du demandeur ont **4** emplacements de stationnement réservés **Chemin des Chalets, face au 1bis jusqu'à la Rue du Margat, sur 20 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 27/04/2026 et jusqu'au 28/04/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Chemin des Chalets, face au 1bis jusqu'à la Rue du Margat.**

Article 3 - Limitation de vitesse : **À compter du 27/04/2026 et jusqu'au 28/04/2026,** la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h la journée, **Chemin des Chalets, face au 1bis jusqu'à la Rue du Margat.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 15 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01402DEMJMET

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Lionnaise et Avenue Pasteur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Lionnaise et Avenue Pasteur, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 30/04/2026**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés, **du 18 au 24 Rue Lionnaise**, **sur 15 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 30/04/2026**, **la circulation sur le trottoir** est interdite, la journée, **du 18 au 24 Rue Lionnaise** (mise en place d'un renvoi piéton par le demandeur).

Article 3 - Réservation de stationnement : **Le 30/04/2026**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés, **du 90 au 94 Avenue Pasteur**, **sur 15 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Neutralisation de voie : **Le 30/04/2026**, **la circulation sur le trottoir** est interdite, la journée, **du 90 au 94 Avenue Pasteur** (mise en place d'un renvoi piéton par le demandeur).

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 15 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01403TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Chalouère, Rue Henriette Bicard et Rue Lucien Béjeau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Chalouère, Rue Henriette Bicard et Rue Lucien Béjeau, en raison de travaux d'aménagement aux abords de la Grande Chaussée, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 30/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de la Chalouère, du Boulevard Henri Dunant jusqu'à la Rue Henriette Bicard.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Circulation interdite : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026 et le 11/06/2026,** la circulation des véhicules est interdite, **Rue de la Chalouère, du Boulevard Henri Dunant jusqu'à la Rue Henriette Bicard.**

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026 et le 11/06/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite, **Rue de la Chalouère, du Boulevard Henri Dunant jusqu'à la Rue Henriette Bicard** (un cheminement des piétons sera mis en place par le demandeur).

Article 4 - Déviation : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026 et le 11/06/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **:**

- **Rue Henriette Bicard, de la Rue de la Chalouère jusqu'à la Rue Lucien Béjeau**
- **Rue Lucien Béjeau, de la Rue Henriette Bicard jusqu'au Boulevard Henri Dunant**
- **Boulevard Henri Dunant, de la Rue Lucien Béjeau jusqu'à la Route de Briollay**

Article 5 - Interdiction de stationnement : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 30/06/2026**, la prescription suivante s'applique :
- Rue Henriette Bicard
- Rue Lucien Béjeau, du Boulevard Henri Dunant jusqu'à la Rue Henriette Bicard

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 - Circulation interdite : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 11/06/2026**, la prescription suivante s'applique :
- Rue Henriette Bicard
- Rue Lucien Béjeau, du Boulevard Henri Dunant jusqu'à la Rue Henriette Bicard

La circulation des véhicules est interdite (une déviation sera mise en place par le demandeur).

Article 7 - Neutralisation de voie : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 30/06/2026**, la prescription suivante s'applique :
- **Rue Henriette Bicard**
- **Rue Lucien Béjeau, du Boulevard Henri Dunant jusqu'à la Rue Henriette Bicard**

La circulation sur le trottoir est interdite (un cheminement des piétons sera mis en place par le demandeur).

Article 8 - Chaussée rétrécie : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 30/06/2026**, la prescription suivante s'applique :
- **Rue de la Chalouère, du Boulevard Henri Dunant jusqu'à la Rue Henriette Bicard**
- **Rue Henriette Bicard**
- **Rue Lucien Béjeau, du Boulevard Henri Dunant jusqu'à la Rue Henriette Bicard**

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 9 - Circulation alternée : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 30/06/2026**, la prescription suivante s'applique :
- **Rue de la Chalouère, du Boulevard Henri Dunant jusqu'à la Rue Henriette Bicard**
- **Rue Henriette Bicard**
- **Rue Lucien Béjeau, du Boulevard Henri Dunant jusqu'à la Rue Henriette Bicard**

La circulation est alternée par B15+C18.

Article 10 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 12 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 14 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 15 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01404MPYF

Portant réglementation du stationnement
Rue Henri Bergson

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Henri Bergson, en raison d'un exercice de sécurité civile,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 21/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **de 06 h 00 à 13 h 00. Rue Henri Bergson, sur la totalité du parking de la salle de sport Jean Vilar et sur les emplacements délimités du parking au niveau du n° 5 derrière le bâtiment "France Travail"**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 15 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01405MAPYFOU

Portant réglementation du stationnement
Place Louis Imbach

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place Louis Imbach, en raison de la manifestation "VIDE APPART SOLIDAIRE"**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 06/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 7h00 à 20h00,** sauf véhicules dûment autorisé par le Maire (ou par l'adjoint / le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'évènement, **Place Louis Imbach sur toute la partie basse du parking et rue Saint Etienne.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **Le 06/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Place Louis Imbach sur toute la partie basse du parking et rue Saint Etienne**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 16 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01406MPYF

Portant réglementation du stationnement
Allée des Baladins

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande du [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Allée des Baladins, en raison de la guinguette "La Rose Pistache",**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Les 03, 09, 16 et 23/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **de 14 h 00 à 22 h 00, Allée des Baladins devant le Centre Jean Vilar**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

16 AVR. 2026
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Républiq... MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01407TXPR

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Yvonne Poirel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Yvonne Poirel, en raison d'un lavage de vitres au 12 Boulevard Yvonne Poirel, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 22/04/2026 et jusqu'au 23/04/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite, **12 Boulevard Yvonne Poirel**, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.
La circulation s'effectuera par la bande cyclable.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 22/04/2026 et jusqu'au 23/04/2026, la circulation sur la bande cyclable** est interdite **12 Boulevard Yvonne Poirel** (stop vélo pieds à terre).
Elle servira pour le cheminement des piétons.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 16 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Republique Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01408TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Anatole France

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Anatole France, en raison d'une extension de logement, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 27/04/2026 et jusqu'au 28/08/2026**, **la circulation sur le trottoir** est interdite **42 Rue Anatole France**.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 27/04/2026 et jusqu'au 28/08/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **42 Rue Anatole France**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 16 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01409DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Kléber

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Kléber, en raison d'un emménagement au 5 Rue Kléber,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 29/04/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 2 au 4 Rue Kléber (10 ml)**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 16 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01410DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Avenue de Contades

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue de Contades, en raison d'un déménagement au 18 Avenue de Contades,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 04/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 16 au 18 Avenue de Contades (10 ml)**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 16 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01411DEMPR

Portant réglementation de la circulation
Rue de Létanduère

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de Létanduère, en raison d'un déménagement au 89 Rue de Létanduère,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **Le 05/05/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite **89 Rue de Létanduère** par le stationnement du camion VL. Une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur aux passages piétons les plus proches.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 16 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01412DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Franklin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Franklin, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 13/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **du 107 au 111 Rue Franklin sur 15 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 16 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01413TXSYPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Bougère et Rue Fulton

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Bougère et Rue Fulton, en raison de la réparation sur réseau Télécom, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 27/04/2026 et jusqu'au 08/05/2026** la prescription suivante s'applique :
- du 5 au 7 Rue Bougère ;
- du 66 au 76 Rue Fulton.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 27/04/2026 et jusqu'au 08/05/2026** la prescription suivante s'applique :
- du 5 au 7 Rue Bougère ;
- du 66 au 76 Rue Fulton.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 27/04/2026 et jusqu'au 08/05/2026** la prescription suivante s'applique :
- du 5 au 7 Rue Bougère ;
- du 66 au 76 Rue Fulton.

La circulation sur le trottoir est interdite

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 16 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01414TXLBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du docteur Guichard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du docteur Guichard, en raison d'un hydrocurage et de l'inspection des réseaux d'assainissement, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 27/04/2026 et jusqu'au 13/05/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue du docteur Guichard, de la Rue de Brissac jusqu'au Boulevard Joseph Bédier**.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 27/04/2026 et jusqu'au 13/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du docteur Guichard, de la Rue de Brissac jusqu'au Boulevard Joseph Bédier.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 16 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01415TXLBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Maître École

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Maître Ecole, en raison d'un hydrocurage et de l'inspection des réseaux d'assainissement , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 27/04/2026 et jusqu'au 13/05/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 54 au 24 Rue de la Maître École.**

L'intervention durera 2 jours sur la période

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 27/04/2026 et jusqu'au 13/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 54 au 24 Rue de la Maître École.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

L'intervention durera 2 jours sur la période

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 16 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01416TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue Victor Hugo

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Victor Hugo, en raison d'un ravalement de façade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 13/04/2026** et **jusqu'au 24/04/2026**, **la circulation sur le trottoir** est interdite **33 Rue Victor Hugo**.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 15 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Mairie d'Angers

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01417TXLBELL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Éblé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Éblé, en raison de l'hydrocurage et de l'inspection des réseaux d'assainissement., selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 27/04/2026 et jusqu'au 13/05/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 10 au 176 Rue Éblé.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 27/04/2026 et jusqu'au 13/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Éblé, de l'Avenue Vauban jusqu'à la Rue de Jemmapes.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 16 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01418PYF

Portant réglementation du stationnement
Place Freppel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place Freppel, en raison d'un concert à la Cathédrale d'Angers,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Les 27 et 29/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **de 19 h 00 à 23 h 00, Place Freppel, sur 2 emplacements délimités.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **Le 30/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **de 15 h 00 à 20 h 00. Place Freppel, sur 2 emplacements délimités.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 16 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01419TXJMET

Portant réglementation de la circulation
Promenade de Reculée

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Promenade de Reculée, en raison d'une remise à neuf du balcon terrasse, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 17/04/2026 et jusqu'au 22/04/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite **106 Promenade de Reculée** (mise en place de renvoi piéton par le demandeur).

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 17 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01420TXLBELL

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Gaston Ramon et Rue Vaucanson

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Gaston Ramon et Rue Vaucanson, en raison d'une reprise d'enrobé, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **Le 17/04/2026**, la prescription suivante s'applique, **Boulevard Gaston Ramon et Rue Vaucanson**.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 17/04/2026**, la prescription suivante s'applique, **Boulevard Gaston Ramon et Rue Vaucanson**.

La circulation sur le trottoir et la voie de droite est interdite **de 04 h 00 à 09 h 00**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 17 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01421TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Emile Bordier et Rue Flore

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Emile Bordier et Rue Flore, en raison de l'utilisation d'une nacelle pour une reprise de toiture sur l'église, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 24/04/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Emile Bordier**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 24/04/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite **Rue Emile Bordier**.

Article 3 - Chaussée rétrécie : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 24/04/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Emile Bordier**.

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 24/04/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite **Rue Flore**.

Article 5 - Circulation interdite : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 24/04/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Rue Flore**.

Article 6 - Déviation : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 24/04/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Chevreul, de la Rue Flore jusqu'à la Rue de l'Aubrière**
- **Rue de l'Aubrière, de la Rue Chevreul jusqu'au Boulevard Bessonneau**
- **Boulevard Bessonneau, de la Rue de l'Aubrière jusqu'à la Rue du Mail**
- **Rue du Mail, du Boulevard Bessonneau jusqu'à la Rue Thiers**
- **Rue Thiers, de la Rue du Mail jusqu'au Boulevard Ayrault**
- **Boulevard Ayrault, de la Rue Thiers jusqu'à la Place Hérault**
- **Place Hérault, du Boulevard Ayrault jusqu'à la Rue du Commerce**
- **Rue du Commerce, de la Place Hérault jusqu'à la Place Louis Imbach**

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - MAIRIE D'ANGERS

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01422TXSPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Square Henri Farman

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Square Henri Farman, en raison de travaux de remplacement du cadre et tampons chambre télécom, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 01/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Square Henri Farman, de la Rue du Champ de Bataille jusqu'au 1**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 01/05/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Square Henri Farman, de la Rue du Champ de Bataille jusqu'au 1**.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 01/05/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite Square Henri Farman, de la Rue du Champ de Bataille jusqu'au 1.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 17 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01423TXVPIG

Portant réglementation du stationnement
Rue de Bel Air

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Bel Air, en raison du renouvellement d'un ouvrage gaz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 30/04/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 50 au 42 Rue de Bel Air**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 17 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01424TXVPIG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place de la Gare

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place de la Gare, en raison d'un raccordement éléctrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 30/04/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 1 au 7 Place de la Gare**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 30/04/2026**, **la circulation sur le trottoir** est interdite **du 1 au 7 Place de la Gare** (une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur).

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 17 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
P. Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01425TXVPIG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Square de la Penthière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Square de la Penthière, en raison d'une remise à niveau d'un tampon, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 30/04/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **face au 22 Square de la Penthière**.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 30/04/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **face au 22 Square de la Penthière**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 17 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01426TXVINCP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Ravenel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Ravenel, en raison d'une création de regard, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 30/04/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Ravenel, du 33 jusqu'au Boulevard de Strasbourg**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 30/04/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue Ravenel, du 33 jusqu'au Boulevard de Strasbourg, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01427TXSYLP

Portant réglementation du stationnement
Place Freppel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place Freppel, en raison de travaux de renouvellement du gaz, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 30/04/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **20 Place Freppel deux places de stationnement le 20 et le 30 avril 2026.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01428TXSPAG

Portant réglementation du stationnement
Place Gregoire Bordillon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place Gregoire Bordillon, en raison de la réalisation des enrobés sur parking, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 01/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 3 au 12 Place Gregoire Bordillon et du 29 au 45, sur les 2 parkings centraux, 3 fois 6 emplacements délimités.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 17 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01429TXSYLP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de l'Aubepin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de l'Aubepin, en raison de réalisation d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 01/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de l'Aubepin, du 7 jusqu'à la Rue Jean Prédali**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 01/05/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue de l'Aubepin, du 7 jusqu'à la Rue Jean Prédali.**

Article 3 - Circulation alternée : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 01/05/2026,** la circulation est alternée **par B15+C18, Rue de l'Aubepin, du 7 jusqu'à la Rue Jean Prédali.**

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 01/05/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue de l'Aubepin, du 7 jusqu'à la Rue Jean Prédali, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01430TXSPAGN

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur toutes les voies d'Angers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **sur toutes les voies d'Angers, en raison de la pose de poteaux et de l'intervention sur chambre télécom, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 30/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **sur toutes les voies d'Angers**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 30/06/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie **sur toutes les voies d'Angers**.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 30/06/2026**, **la circulation sur le trottoir** est interdite **sur toutes les voies d'Angers**.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 17 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - M.A.I.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01431TXSYLP

Portant réglementation de la circulation
Rue Bressigny et Boulevard du maréchal Foch

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Bressigny et Boulevard du maréchal Foch, en raison de travaux de reprise d'une chambre télécom, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 21/04/2026 et jusqu'au 24/04/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Rue Bressigny, de la Rue Béclard jusqu'au Boulevard du maréchal Foch de nuit de 22h à 5h du matin.**

Article 2 - Déviation : **À compter du 21/04/2026 et jusqu'au 24/04/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Béclard, de la Rue Bressigny jusqu'à la Rue Paul Bert**
- **Rue Paul Bert, de la Rue Béclard jusqu'au Boulevard du maréchal Foch**
- **Boulevard du maréchal Foch, de la Rue Paul Bert jusqu'à la Rue Bressigny**

Article 3 - Chaussée rétrécie : **À compter du 21/04/2026 et jusqu'au 24/04/2026** la prescription suivante s'applique, **Rue Bressigny, de la Rue Béclard jusqu'au Boulevard du maréchal Foch de nuit de 22h à 5h du matin et du 35 au 31 Boulevard du maréchal Foch.**
Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 21/04/2026 et jusqu'au 24/04/2026**, la circulation sur la bande cyclable est interdite **Rue Bressigny, de la Rue Béclard jusqu'au Boulevard du maréchal Foch de nuit de 22h à 5h du matin.**

Article 5 - Neutralisation de voie : **À compter du 21/04/2026 et jusqu'au 24/04/2026**, la circulation sur la bande cyclable et la voie de bus est interdite du **35 au 31 Boulevard du maréchal Foch.**

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE · MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01432TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Chemin du Petit Bonheur, Rue Pierre Blandin et Rue Jeanne Quémard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Chemin du Petit Bonheur, Rue Pierre Blandin et Rue Jeanne Quémard, en raison de travaux de marquage en résine, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 27/04/2026 et jusqu'au 30/04/2026**, la prescription suivante s'applique :
- **à l'intersection du Chemin du Petit Bonheur et de la Rue Pierre Blandin**
- **à l'intersection de la Rue Jeanne Quémard et du Chemin du Petit Bonheur**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Circulation interdite : **À compter du 27/04/2026 et jusqu'au 30/04/2026**, la prescription suivante s'applique :
- **à l'intersection de la Rue Pierre Blandin et du Chemin du Petit Bonheur**
- **à l'intersection de la Rue Jeanne Quémard et du Chemin du Petit Bonheur**

La circulation des véhicules est interdite.
Une déviation par l'avenue Notre Dame du Lac sera mise en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01433TXBELLI

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Richard Duvernay

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Richard Duvernay, en raison d'abaissement de bordures, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 27/04/2026 et jusqu'au 30/04/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 16 au 22 Rue Richard Duvernay.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 27/04/2026 et jusqu'au 30/04/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 16 au 22 Rue Richard Duvernay**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 27/04/2026 et jusqu'au 30/04/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite du **16 au 22 Rue Richard Duvernay, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.**

Article 4 - Circulation alternée : **À compter du 27/04/2026 et jusqu'au 30/04/2026,** la circulation est alternée **par B15+C18 ou K10, du 16 au 22 Rue Richard Duvernay.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Le 7e Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01434TXJMET

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Robert Le Fort

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Robert Le Fort, en raison d'aménagement paysager et revêtement de voirie, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 27/04/2026 et jusqu'au 07/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés, **Rue Robert Le Fort, du 2 jusqu'à la Rue Ernest-Eugène Duboys, sur le stationnement des autocars**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 27/04/2026 et jusqu'au 07/05/2026**, **la circulation sur le trottoir** est interdite, la journée, **Rue Robert Le Fort, du 2 jusqu'à la Rue Ernest-Eugène Duboys** (mise en place d'un renvoi piéton par le demandeur).

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01435TXVINCEP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Bougère et Rue Fulton

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Bougère et Rue Fulton, en raison d'une réparation sur le réseau télécom, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 27/04/2026 et jusqu'au 07/05/2026** la prescription suivante s'applique, **Rue Bougère, du 7 jusqu'à la Rue Fulton et Rue Fulton, du 76 jusqu'à la Rue Bougère.**
Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 27/04/2026 et jusqu'au 07/05/2026** la prescription suivante s'applique, **Rue Bougère, du 7 jusqu'à la Rue Fulton et Rue Fulton, du 76 jusqu'à la Rue Bougère.**
Le stationnement de tous les véhicules est interdit.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 27/04/2026 et jusqu'au 07/05/2026** la prescription suivante s'applique, **Rue Bougère, du 7 jusqu'à la Rue Fulton, et Rue Fulton, du 76 jusqu'à la Rue Bougère.**
Le trottoir et la bande cyclable est interdite
Une déviation des piétons et des cyclistes sera mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 17 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01436TXSPAGN

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Bouteille, Place du Tertre et Rue Belle Poignée

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Bouteille, Place du Tertre et Rue Belle Poignée, en raison de travaux de réalisation du réseau gaz et de branchements, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 27/04/2026 et jusqu'au 29/05/2026**, la prescription suivante s'applique :

- **Rue de la Bouteille, de la Place du Tertre jusqu'à la Rue de l'Hommeau**
- **Place du Tertre, de la Rue de la Bouteille jusqu'à la Rue Belle Poignée**
- **Rue Belle Poignée, de la Place du Tertre jusqu'à la Rue Henri Legludic**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Circulation interdite : **À compter du 27/04/2026 et jusqu'au 29/05/2026**, la prescription suivante s'applique :

- Rue de la Bouteille, de la Place du Tertre jusqu'à la Rue de l'Hommeau
- Place du Tertre, de la Rue de la Bouteille jusqu'à la Rue Belle Poignée
- Rue Belle Poignée, de la Place du Tertre jusqu'à la Rue Henri Legludic

La circulation des véhicules est interdite.

Article 3 - Déviation : **À compter du 27/04/2026 et jusqu'au 29/05/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Henri Legludic, de la Rue Belle Poignée jusqu'à la Rue de l'Hommeau**
- **Place de la Paix, du 17 jusqu'à la Rue de l'Hommeau**
- **Rue de l'Hommeau, de la Place de la Paix jusqu'à la Rue de la Bouteille**

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 27/04/2026 et jusqu'au 29/05/2026**, la prescription suivante s'applique :

- **Rue de la Bouteille, de la Place du Tertre jusqu'à la Rue de l'Hommeau**
- **Place du Tertre, de la Rue de la Bouteille jusqu'à la Rue Belle Poignée**
- **Rue Belle Poignée, de la Place du Tertre jusqu'à la Rue Henri Legludic**

La circulation sur le trottoir est interdite.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le

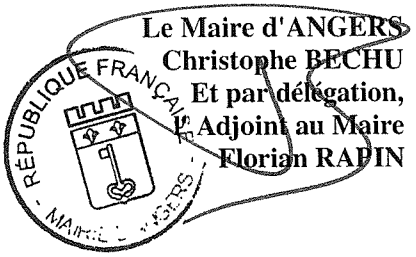

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01437TXPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Florent Cornilleau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Florent Cornilleau, en raison de travaux de ramonage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 28/04/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 14 au 14bis Rue Florent Cornilleau sur 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01438TXBELLI

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du petit Chaumineau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du petit Chaumineau, en raison de raccordement au réseau d'eau potable, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 29/04/2026 et jusqu'au 30/04/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue du petit Chaumineau, de l'Avenue Victor Châtenay jusqu'au 34.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 29/04/2026 et jusqu'au 30/04/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du petit Chaumineau, de l'Avenue Victor Châtenay jusqu'au 34.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Circulation alternée : **À compter du 29/04/2026 et jusqu'au 30/04/2026,** la circulation est alternée **par B15+C18, Rue du petit Chaumineau, du Passage du petit Chaumineau jusqu'au 34.**

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 29/04/2026 et jusqu'au 30/04/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue du petit Chaumineau, de l'Avenue Victor Châtenay jusqu'au 34, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01439DEMJMET

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Lionnaise

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Lionnaise, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 30/04/2026**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **du 18 au 24 Rue Lionnaise, sur 15 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 30/04/2026**, **la circulation sur le trottoir** est interdite, la journée, **du 18 au 24 Rue Lionnaise** (mise en place d'un renvoi piéton).

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 17 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - MAIRIE -

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01440TXSPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place Freppel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place Freppel, en raison de travaux de réparation du réseau gaz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 24/04/2026 et jusqu'au 06/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 20 au 22 Place Freppel**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 24/04/2026 et jusqu'au 06/05/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 20 au 22 Place Freppel**.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 24/04/2026 et jusqu'au 06/05/2026**, **la circulation sur le trottoir** est interdite **du 20 au 22 Place Freppel** (une déviation des piétons sera mise en place).

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01441TXSPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place de la Paix, Rue Henri Legludic et Rue Négrier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Place de la Paix, Rue Henri Legludic et Rue Négrier, en raison de la réalisation de réseau gaz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 30/04/2026 et jusqu'au 07/05/2026**, la prescription suivante s'applique :
- **du 3 au 9 Place de la Paix**
- **Rue Henri Legludic, de la Rue Belle Poignée jusqu'à la Rue de l'Hommeau**

La circulation des véhicules est interdite.

Article 2 - Déviation : **À compter du 30/04/2026 et jusqu'au 07/05/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :
- **Place du Tertre Saint-Laurent, de la Rue Gay Lussac jusqu'à la Rue Auguste Michel**
- **Rue Malsou, de la Rue Auguste Michel jusqu'à la Place du Tertre**
- **Place du Tertre, de la Rue Malsou jusqu'à la Rue de la Bouteille**
- **Rue de la Bouteille, de la Place du Tertre jusqu'à la Rue de l'Hommeau**
- **Rue de l'Hommeau, de la Rue de la Bouteille jusqu'à la Place de la Paix**

Article 3 - Chaussée rétrécie : **À compter du 30/04/2026 et jusqu'au 07/05/2026**, la prescription suivante s'applique :
- **du 3 au 9 Place de la Paix**
- **Rue Henri Legludic, de la Rue Belle Poignée jusqu'à la Rue de l'Hommeau**
- **Rue Négrier, de la Place de la Paix jusqu'au Boulevard Daviers**

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 4 - Interdiction de stationnement : **À compter du 30/04/2026 et jusqu'au 07/05/2026**, la prescription suivante s'applique :
- **du 3 au 9 Place de la Paix**
- **Rue Henri Legludic, de la Rue Belle Poignée jusqu'à la Rue de l'Hommeau**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 5 - Double sens de circulation : **A compter du 30/04/2026 et jusqu'au 07/05/2026**, la circulation sera mise en **double sens de circulation, Rue Henri Legludic, de la Rue Belle Poignée jusqu'à la Rue de l'Hommeau, pour stationnement côté pair**.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01442TXMBEL

Portant réglementation de la circulation
Rue Anne Frank

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Anne Frank, en raison de l'installation d'un échafaudage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 27/04/2026 et jusqu'au 08/05/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite, la journée, **13 Rue Anne Frank**.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 20 AVR. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Republique Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01443TXPR

Portant réglementation de la circulation
Avenue Winston Churchill

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue Winston Churchill, en raison de travaux de découpe des bordures gazon sur le rond-point Winston Churchill, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 27/04/2026 et jusqu'au 30/04/2026, la circulation sur la voie de gauche** est interdite, **Avenue Winston Churchill, à l'intersection du Boulevard Jacques Portet et du Boulevard Eugène Chaumin.**

Article 2 - Limitation de vitesse : **À compter du 27/04/2026 et jusqu'au 30/04/2026,** la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h, **Avenue Winston Churchill, à l'intersection du Boulevard Jacques Portet et du Boulevard Eugène Chaumin.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 20 AVR. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01444DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Traversière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Traversière, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 01/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 20 au 22 Rue Traversière sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 20 AVR. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Mairie d'Angers

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01445DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue de la Préfecture

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Préfecture, en raison d'un déménagement au 1 Rue de la Préfecture,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 02/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **1 Rue de la Préfecture**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 20 AVR. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01446TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Jeanne Quémard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Jeanne Quémard, en raison de la création de piège à eau et de la reprise de seuil, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Jeanne Quémard, placettes au N°3 et N°37.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Jeanne Quémard, placettes au N°3 et N°37.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 20 AVR. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Publié le
ID : 049-214901468-20260420-2026T01446TXGM-AR

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01447TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue d'Assas

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue d'Assas, en raison de la pose d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 05/05/2026,** les véhicules du demandeur ont **1** emplacement de stationnement réservé **face au 1 Rue d'Assas sur 5 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 20 AVR. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01448DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Max Richard et Rue Bougère

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Max Richard et Rue Bougère, en raison d'un déménagement au 7 Rue max richard et d'un emménagement au 34 Rue Bougère,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 06/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 3 au 7 Rue Max Richard (10 ml)** à la suite des places de recharges.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Réservation de stationnement : **Le 06/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 34 au 36 Rue Bougère (10 ml)**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 20 AVR. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01449DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue de Bel Air et Place La Fayette

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Bel Air et Place La Fayette, en raison d'un déménagement au 6 Rue de Bel Air et d'un emménagement au 25 Place La Fayette,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 06/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **face aux 4 et 6 Rue de Bel Air (10 ml)**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Réservation de stationnement : **Le 06/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 23 au 25 Place La Fayette**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 20 AVR. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01450MMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Desjardins

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Desjardins, en raison d'une cérémonie de mariage,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 09/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **6** emplacements de stationnement réservés, **de 09 h 00 à 12 h 00, 41 Rue Desjardins sur les emplacements délimités.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

20 AVR. 2026
Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01451TXJMET

Portant réglementation du stationnement
Rue du Mélinais

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Mélinais, en raison d'un chantier de maçonnerie, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 27/04/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **4 Rue du Mélinais, sur 1 emplacement délimité.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

20 AVR. 2026
Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01452TXLBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place de l'Europe

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place de l'Europe, en raison de la dépose d'une armoire, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 27/04/2026 et jusqu'au 11/05/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie. **Place de l'Europe.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 27/04/2026 et jusqu'au 11/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Place de l'Europe.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 27/04/2026 et jusqu'au 11/05/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **Place de l'Europe, une déviation des piétons sera mise en place.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 20 AVR. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01453TXLMOUT

Portant réglementation de la circulation
Avenue Montaigne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue Montaigne, en raison de la pose de protections caténaires sur le pont et retrait des candélabres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 08/05/2026**, la circulation **sur le trottoir, la voie de droite et la voie de gauche est interdite de 21 h 00 à 6 h 00 Avenue Montaigne.**

Article 2 - Déviation : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 08/05/2026,** une déviation est mise en place de 21 h 00 à 6 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Avenue Montaigne, déviation dans les deux sens par la Rue Joseph Cussoneau/Rue Larevellière/Rue Guillaume Lekeu/Rue Gandhi/Rue du Grand Montrejeau.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 20 AVR. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01454TXSYPAG

Portant réglementation de la circulation
Avenue du général Patton

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue du général Patton, en raison de l'ouverture de chambres Télécom pour aiguillage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 05/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026,** la circulation des véhicules est interdite **de 22 h 00 à 5 h 00, 1 nuit sur la période, Avenue du général Patton, de la Rue Saint-Jacques jusqu'à la Rue Pierre Melgrani** .

Article 2 - Déviation : **À compter du 05/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue Montesquieu, du Boulevard du Bon Pasteur jusqu'à la Rue de la Croix Pelette et Rue de la Croix Pelette, de la Rue Montesquieu jusqu'à l'Avenue du général Patton.**

Article 3 - Déviation : **À compter du 05/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue de la Croix Pelette, de l'Avenue du général Patton jusqu'à la Rue de la Barre et Rue de la Barre, de la Rue de la Croix Pelette jusqu'à la Rue de la Licorne.**

Article 4 - Déviation : **À compter du 05/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue de la Licorne, de l'Avenue du général Patton jusqu'à la Rue de la Barre et Rue de la Barre, de la Rue de la Licorne jusqu'à l'Avenue du général Patton.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

20 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01455DEMJMET

Portant réglementation du stationnement
Rue Pavie et Rue Saint-Joseph

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Pavie et Rue Saint-Joseph, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 06/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **4 Rue Pavie, sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Réservation de stationnement : **Le 06/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **face au n° 13 Rue Saint-Joseph, sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 20 AVR. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01456DEMJMET

Portant réglementation du stationnement
Rue Christophe Colomb

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Christophe Colomb, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 07/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **14 Rue Christophe Colomb, sur 15 ml..**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

20 AVR. 2026
Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01457EMMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Kléber

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté n°2026T01409DEMPR en date du 16/04/2026
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Kléber, en raison d'un emménagement au 5 Rue Kléber**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2026T01409DEMPR sont abrogées.

Article 2 - Réservation de stationnement : **Le 29/04/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 2 au 4 Rue Kléber (10 ml).**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 20 AVR. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01458DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue du Temple

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Temple, en raison d'un déménagement au 8 Rue du Temple,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 16/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 4 au 6 Rue du Temple (10 ml)**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

20 AVR. 2026
Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01459DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Laîné Laroche

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Laîné Laroche, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 16/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **16 Rue Laîné Laroche sur 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 20 AVR. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01460TXGM

Portant réglementation de la circulation
Place de la Dauversière et Avenue Notre Dame du Lac

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Place de la Dauversière et Avenue Notre Dame du Lac, en raison de sondages géotechniques, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 13/05/2026,** la circulation est alternée par B15+C18, **Place de la Dauversière.**

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 13/05/2026** la prescription suivante s'applique :
- Place de la Dauversière ;
- Avenue Notre Dame du Lac, de la Rue Edouard Floquet jusqu'à la Rue Paul Gauguin.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 13/05/2026**, la circulation **sur la bande cyclable** est interdite **Avenue Notre Dame du Lac, de la Rue Edouard Floquet jusqu'à la Rue Paul Gauguin.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 20 AVR. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

MAIRIE D'ANGERS

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01461TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de l'abbé Frémond, Rue du Margat et Chemin des Chalets

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de l'abbé Frémond, Rue du Margat et Chemin des Chalets, en raison de travaux d'extension du réseau de chauffage urbain, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 07/08/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de l'abbé Frémond, de la Rue de Ballour jusqu'à la Rue Barra**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Double sens de circulation : **A compter du 18/05/2026 et jusqu'au 19/06/2026**, un double sens de circulation sera mis en place, **Rue de l'abbé Frémond, de la Rue de Ballour jusqu'à la Rue du Margat**, pour les riverains.

Article 3 - Circulation interdite : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 19/06/2026,** la circulation des véhicules est interdite, **Rue de l'abbé Frémond, de la Rue de Ballour jusqu'à la Rue Barra**.

Article 4 - Circulation alternée : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 19/06/2026,** la circulation est alternée par B15+C18, **du 2 au 9 Rue de l'abbé Frémond**.

Article 5 - Déviation : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 19/06/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue de l'abbé Frémond, de la Rue du Margat jusqu'à la Rue du Figuier**
- **Rue du Figuier, de la Rue de l'abbé Frémond jusqu'à la Rue Bigot**
- **Rue Bigot, de la Rue du Figuier jusqu'à la Rue Lefrancois**
- **Rue Lefrancois**
- **Rue Barra, de la Rue Lefrancois jusqu'à la Route d'Épinard**

Article 6 - Interdiction de stationnement : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 07/08/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du Margat**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 - Double sens de circulation : **A compter du 01/06/2026 et jusqu'à 07/08/2026**, un double sens de circulation sera mis en place, **Rue du Margat**, pour les riverains

Article 8 - Circulation interdite : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 07/08/2026,** la circulation des véhicules est interdite, **Rue du Margat**.

Article 9 - Déviation : **À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 07/08/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Valentin Haüy, de la Rue du Margat jusqu'à la Rue des Capucins**
- **Rue des Capucins, jusqu'à la Rue des Capucins**
- **Boulevard Jean Moulin, de la Rue des Capucins jusqu'à la Route d'Épinard**
- **Route d'Épinard, de la Rue du général Lizé jusqu'à la Rue Barra**

Article 10 - Circulation interdite . **A compter du 01/06/2026 et jusqu'au 10/07/2026,** la circulation des véhicules est interdite **à l'intersection du Chemin des Chalets et de la Rue du Margat**.

Article 11 - Chaussée rétrécie : **À compter du 03/08/2026 et jusqu'au 28/08/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue de l'abbé Frémond**.

Article 12 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 13 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 14 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 15 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 16 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

21 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01462DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Saint-Exupéry

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Exupéry, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 18/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **face au 9 Rue Saint-Exupéry sur 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

21 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Mairie d'Angers

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01463DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Desjardins

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Desjardins, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 18/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 28 au 30 Rue Desjardins sur 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

2 1 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01464TXMBEL

Portant réglementation de la circulation
Rue Henry Gréville

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Henry Gréville, en raison de l'installation d'un échafaudage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 05/06/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite, la journée, **9 Rue Henry Gréville** (un renvoi des piétons au droit des passages piétons sera assuré par le demandeur).

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

21 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01465TXJMET

Portant réglementation du stationnement
Rue des Capucins

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Capucins, en raison du changement de l'entourage de menuiserie, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **Rue des Capucins, du 60 jusqu'à la Rue Valentin Haüy.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

21 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01466TXPR

Portant réglementation de la circulation
Boulevard du Roi René

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard du Roi René, en raison d'une taille de pierre sur porte d'entrée, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 12/06/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, **31 Boulevard du Roi René, avec déviation piétonne par la bande cyclable mise en place par le demandeur.**

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 12/06/2026**, la circulation **sur la bande cyclable** est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, **31 Boulevard du Roi René avec vélo "STOP pieds à terre". Elle servira au cheminement des piétons.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

21 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01467TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Roë, Rue de Crimée et Rue de la Croix

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Roë, Rue de Crimée et Rue de la Croix, en raison de la réalisation d'un branchement électrique pour la résidence Pina Bausch, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 19/06/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **16 Rue de la Roë**.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 19/06/2026**, **la circulation sur le trottoir** est interdite **16 Rue de la Roë**.

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 19/06/2026**, la prescription suivante s'applique :
- **Rue de Crimée**
- **Rue de la Croix**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Circulation interdite : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 19/06/2026**, la prescription suivante s'applique :
- **Rue de Crimée**
- **Rue de la Croix**

La circulation des véhicules est interdite (chaque rue sera fermée alternativement).

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

21 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Mairie d'Angers

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01468TXSYPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Montault

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Montault, en raison de la réparation du réseau d'Eaux Usées, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 16 au 12 Rue Montault.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 16 au 12 Rue Montault.**

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026**, la circulation **sur le trottoir et la bande cyclable** est interdite **du 16 au 12 Rue Montault.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

21 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01469DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Lionnaise

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Lionnaise, en raison d'un emménagement au 23 Rue Lionnaise,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 30/04/2026 et jusqu'au 01/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés, **Rue Lionnaise, de la Rue de la Harpe jusqu'au 30 (10 ml).**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

21 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Mairie d'Angers

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01470TXLBELL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Delaage, Rue de la Préfecture, Boulevard du Roi René, Rue des Lices, Rue Voltaire, Rue Corneille et Rue Franklin Roosevelt

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Delaage, Rue de la Préfecture, Boulevard du Roi René, Rue des Lices, Rue Voltaire, Rue Corneille et Rue Franklin Roosevelt, en raison de tirage de câble de fibre optique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 27/04/2026 et jusqu'au 07/05/2026**, la prescription suivante s'applique :

- **Rue Delaage, de la Rue du Haras jusqu'à la Rue de la Préfecture**
- **Rue de la Préfecture, de la Rue Delaage jusqu'au Boulevard du Roi René**
- **Boulevard du Roi René, de la Rue Talot jusqu'à la Rue de la Préfecture**
- **Rue des Lices**
- **Rue Voltaire, de la Rue des Lices jusqu'à la Rue Corneille**
- **Rue Corneille, de la Rue Voltaire jusqu'à la Rue Franklin Roosevelt**
- **Rue Franklin Roosevelt, de la Rue Corneille jusqu'à la Rue Saint-Julien**

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 27/04/2026 et jusqu'au 07/05/2026**, la prescription suivante s'applique :

- **Rue Delaage, de la Rue du Haras jusqu'à la Rue de la Préfecture**
- **Rue de la Préfecture, de la Rue Delaage jusqu'au Boulevard du Roi René**
- **Boulevard du Roi René, de la Rue Talot jusqu'à la Rue de la Préfecture**
- **Rue des Lices**
- **Rue Voltaire, de la Rue des Lices jusqu'à la Rue Corneille**
- **Rue Corneille, de la Rue Voltaire jusqu'à la Rue Franklin Roosevelt**
- **Rue Franklin Roosevelt, de la Rue Corneille jusqu'à la Rue Saint-Julien**

La circulation sur le trottoir est interdite.

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 27/04/2026 et jusqu'au 07/05/2026**, la prescription suivante s'applique :

- **Rue Delaage, de la Rue du Haras jusqu'à la Rue de la Préfecture**
- **Rue de la Préfecture, de la Rue Delaage jusqu'au Boulevard du Roi René**
- **Boulevard du Roi René, de la Rue Talot jusqu'à la Rue de la Préfecture**
- **Rue des Lices**
- **Rue Voltaire, de la Rue des Lices jusqu'à la Rue Corneille**
- **Rue Corneille, de la Rue Voltaire jusqu'à la Rue Franklin Roosevelt**
- **Rue Franklin Roosevelt, de la Rue Corneille jusqu'à la Rue Saint-Julien**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

21 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Liberté
Égalité
Fraternité
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01471TXLBELL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard du maréchal Gallieni

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard du maréchal Gallieni, en raison de la fermeture de fouille, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 07/05/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard du maréchal Gallieni, du 32 jusqu'au Boulevard Auguste Allonneau.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 07/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard du maréchal Gallieni, du 32 jusqu'au Boulevard Auguste Allonneau.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 07/05/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite, **Boulevard du maréchal Gallieni, du 32 jusqu'au Boulevard Auguste Allonneau** (une déviation piétons sera mise en place).

Article 4 - Circulation alternée : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 07/05/2026,** la circulation est alternée par B15+C18 ou K10, **Boulevard du maréchal Gallieni, du 32 jusqu'au Boulevard Auguste Allonneau.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

21 AVR. 2026
Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01472TXFM

Portant réglementation du stationnement
Rue des Lices

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Lices, en raison de travaux intérieurs, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 13/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, la journée, **33 Rue des Lices, sur un emplacement soit 5 ml de long**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

21 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01473TXSPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur toutes les voies d'Angers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur **toutes les voies d'Angers, en raison de travaux de tirage de fibres dans les chambres télécom, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie sur toutes les voies d'Angers.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026**, **la circulation sur le trottoir et la bande cyclable** est interdite sur toutes les voies d'Angers.

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit sur toutes les voies d'Angers suivant l'avancement des travaux.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

21 AVR. 2026
Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01474TXSPAGN

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Ayrault

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Ayrault, en raison d'un contrôle des chambres télécom, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026**, la prescription suivante s'applique :
- **du 37 au 41 Boulevard Ayrault**
- **Boulevard Ayrault, du Quai Félix Faure jusqu'au 1.**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit **de nuit de minuit à 06 h 00 du matin.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026, la prescription suivante s'applique :
- **du 37 au 41 Boulevard Ayrault**
- **Boulevard Ayrault, du Quai Félix Faure jusqu'au 1.**

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie **de nuit de minuit à 06 h 00 du matin**.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026**, la prescription suivante s'applique :
- **du 37 au 41 Boulevard Ayrault**
- **Boulevard Ayrault, du Quai Félix Faure jusqu'au 1.**

La circulation sur la bande cyclable est interdite **de nuit de minuit à 06 h 00 du matin**.

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026**, la prescription suivante s'applique :
- **du 37 au 41 Boulevard Ayrault**
- **Boulevard Ayrault, du Quai Félix Faure jusqu'au 1.**

La circulation sur la voie de droite et/ou la voie de gauche (neutralisation d'une des voies de circulation) est interdite **de nuit de minuit à 06 h 00 du matin**.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

21 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

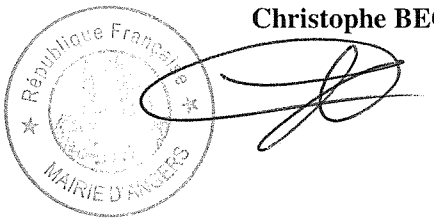

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01475TXSPAGN

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Auguste Allonneau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Auguste Allonneau, en raison d'une ouverture de chambres télécom pour aiguillage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026,** la circulation des véhicules est interdite, **Boulevard Auguste Allonneau, de la Rue Richard Duvernay jusqu'à la Rue de Flandre, de nuit de 22 h 00 à 05 h 00.**

Article 2 - Déviation : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Richard Duvernay, du Boulevard Auguste Allonneau jusqu'à l'Avenue Pasteur**
- **Avenue Pasteur, de la Rue Richard Duvernay jusqu'à la Rue de Flandre**
- **Rue de Flandre, de l'Avenue Pasteur jusqu'au Boulevard Auguste Allonneau**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

21 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01476TXJMET

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue des Arts et Métiers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue des Arts et Métiers, en raison de travaux d'entretien de couverture, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 06/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **de 09 h 00 à 18 h 00, 5 Avenue des Arts et Métiers, sur 30 ml, 6 emplacements dont 1 PMR.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 06/05/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite, **de 09 h 00 à 18 h 00, 5 Avenue des Arts et Métiers** (mise en place d'un renvoi piétons par le demandeur).

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

21 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01477TXPR

Portant réglementation de la circulation
Rue des Prévoyants de l'Avenir

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue des Prévoyants de l'Avenir, en raison de travaux de peinture sur façade au 32 Rue des Prévoyants de l'Avenir, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 27/04/2026 et jusqu'au 29/04/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite, **32 Rue des Prévoyants de l'Avenir**, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 2 - Circulation alternée : **À compter du 27/04/2026 et jusqu'au 29/04/2026,** la circulation est alternée par B15+C18, **32 Rue des Prévoyants de l'Avenir**, avec stationnement de la nacelle à cheval sur le trottoir.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

21 AVR. 2026
Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01478TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Marc Leclerc et Boulevard de l'Ecce Homo

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Marc Leclerc et Boulevard de l'Ecce Homo, en raison de travaux de réparation de toiture sur les bâtiments de la Maison des Compagnons Boulevard Marc Leclerc et Boulevard Ecce Homo, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 27/04/2026 et jusqu'au 30/04/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **3 Boulevard Marc Leclerc, sur 10 emplacements (50 ml) pour l'installation d'une grue.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 27/04/2026 et jusqu'au 30/04/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite **3 Boulevard Marc Leclerc** avec déviation piétonne mise en place par le demandeur .

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 27/04/2026 et jusqu'au 30/04/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **8 Boulevard de l'Ecce Homo, sur 8 emplacements (40 ml) pour l'installation d'une grue.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 27/04/2026 et jusqu'au 30/04/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite, **8 Boulevard de l'Ecce Homo**, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

21 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Republique Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01479TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Saint-Samson et Allées Georges Pompidou

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Samson et Allées Georges Pompidou, en raison du stationnement d'une nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 27/04/2026 et jusqu'au 22/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 1 au 3 Rue Saint-Samson**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 27/04/2026 et jusqu'au 22/05/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite **du 1 au 3 Rue Saint-Samson**.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 27/04/2026 et jusqu'au 22/05/2026, la circulation sur le trottoir** est interdite **8 Allées Georges Pompidou**.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

21 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01480DEMMBEL

Portant réglementation de la circulation
Rue Paul Bert

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Paul Bert, en raison d'un emménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **Le 27/04/2026, la circulation sur le trottoir et la piste cyclable** est interdite, la journée, **18 Rue Paul Bert** (un renvoi des piétons et des cyclistes sera assuré par le demandeur).

Article 2 - Chaussée rétrécie : **Le 27/04/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **18 Rue Paul Bert**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

21 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01481DEMPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Dupetit Thouars

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Dupetit Thouars, en raison d'un déménagement au 20C Rue Dupetit Thouars,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 27/04/2026**, les véhicules du demandeur ont **5** emplacements de stationnement réservés **20D Rue Dupetit Thouars**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Circulation alternée : **Le 27/04/2026,** la circulation est alternée par B15+C18, **20D Rue Dupetit Thouars**, avec stationnement du PL à cheval sur la chaussée et sur les emplacements.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 21 AVR. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01482TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Ballée

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Ballée, en raison d'un grutage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 27/04/2026**, les véhicules du demandeur ont **7** emplacements de stationnement réservés **du 8 au 12 Rue de Ballée sur 35 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Circulation alternée : **Le 27/04/2026,** la circulation est alternée par B15+C18, **de 09 h 00 à 12 h 00, du 8 au 12 Rue de Ballée**.

Article 3 - Neutralisation de voie : **Le 27/04/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite, **de 09 h 00 à 12 h 00, 8 Rue de Ballée** (un renvoi des piétons au droit des passages piétons sera assuré par le demandeur).

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

21 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01483TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Pré-Pigeon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Pré-Pigeon, en raison d'un traitement de joint de dilatation avec une nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 28/04/2026 et jusqu'au 05/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **67 Rue du Pré-Pigeon**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 28/04/2026 et jusqu'au 05/05/2026**, **la circulation sur le trottoir** est interdite **67 Rue du Pré-Pigeon**.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 28/04/2026 et jusqu'au 05/05/2026**, **la circulation sur la piste cyclable** est interdite **67 Rue du Pré-Pigeon**.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

21 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01484TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Diderot

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Diderot, en raison de la livraison d'une piscine, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 30/04/2026,** la circulation des véhicules est interdite, de 08 h 00 à 12 h 00, **Rue Diderot**.

Article 2 - Déviation : **Le 30/04/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue André Gardot, de la Rue Diderot jusqu'à la Rue François Besnard**
- **Rue François Besnard, de la Rue Louis Gain jusqu'à la Rue Leclerc Guillory**
- **Rue Leclerc Guillory, de la Rue François Besnard jusqu'à la Rue Diderot**

Article 3 - Interdiction de stationnement : **Le 30/04/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, de 08 h 00 à 12 h 00, **12 Rue Diderot**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Neutralisation de voie : **Le 30/04/2026**, **la circulation sur le trottoir** est interdite, de 08 h 00 à 12 h 00, **12 Rue Diderot**.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

21 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01485TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue de la Meignanne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de la Meignanne, en raison de l'entretien des arbres et du désherbage de la bande axiale, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 07/05/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue de la Meignanne, dans les deux sens.**

Article 2 - Limitation de vitesse : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 07/05/2026,** la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h, **Rue de la Meignanne, dans les deux sens.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 AVR. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01486TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue des Ponts de Cé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Ponts de Cé, en raison de la mise en place d'une nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 05/05/2026,** les véhicules du demandeur ont **1** emplacement de stationnement réservé **103 Rue des Ponts de Cé sur 5 ml** sur les emplacements arrêt-minutes.
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 AVR. 2026
Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01487TXLBELL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Jean Macé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Jean Macé, en raison de la fermeture de la fouille de raccordement, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 07/05/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Jean Macé, du Boulevard du Bon Pasteur jusqu'au 30**.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 07/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Jean Macé, du Boulevard du Bon Pasteur jusqu'au 30**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 07/05/2026, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable** est interdite, **Rue Jean Macé, du Boulevard du Bon Pasteur jusqu'au 30** (une déviation piétons sera mise en place).

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 AVR. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01488TXLBELL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Victor Châtenay

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Victor Châtenay, en raison de travaux de suppression des ilots, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 15/05/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Avenue Victor Châtenay, de la Rue Hélène Boucher jusqu'à la Rue haute des Banchais, de nuit de 21 h 00 à 05 h 00 du matin.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 15/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Avenue Victor Châtenay, de la Rue Hélène Boucher jusqu'à la Rue haute des Banchais, de nuit de 21 h 00 à 05 h 00 du matin.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 15/05/2026, la circulation sur la voie de droite** est interdite, **Avenue Victor Châtenay, de la Rue Hélène Boucher jusqu'à la Rue haute des Banchais, neutralisation de la voie sens rentrant, de nuit de 21 h 00 à 05 h 00 du matin.**

Article 4 - Circulation alternée : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 15/05/2026,** la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, **Avenue Victor Châtenay, de la Rue Hélène Boucher jusqu'à la Rue haute des Banchais, de 21 h 00 à 05 h 00 du matin.**

Article 5 - Interdiction de tourner : À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 15/05/2026, les véhicules circulant **Avenue Victor Châtenay, de la Rue Hélène Boucher jusqu'à la Rue haute des Banchais, de nuit de 21 h 00 à 05 h 00 du matin, dans le sens sortant** ont l'interdiction de tourner à gauche.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

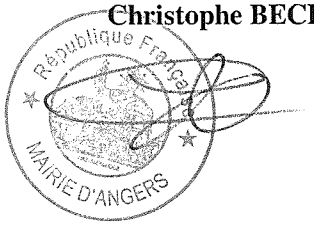

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01489TXSYPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Chêne Belot

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Chêne Belot, en raison de la réalisation d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue du Chêne Belot, du Boulevard Lucie et Raymond Aubrac jusqu'au Chemin de la Gatelière.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du Chêne Belot, du Boulevard Lucie et Raymond Aubrac jusqu'au Chemin de la Gatelière.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 AVR. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01490TXFMAT

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Franklin Roosevelt

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Franklin Roosevelt, en raison pour un grutage de charpente, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 04/05/2026,** la circulation des véhicules est interdite la journée et **de 8 h 00 à 17 h 00, 4 Rue Franklin Roosevelt, une déviation pour les véhicules sera mise en place par le demandeur.**

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 04/05/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite la journée et **de 8 h 00 à 17 h 00 4 Rue Franklin Roosevelt, un renvoi des piétons vers le trottoir d'en face côté poste sera mis en place par le demandeur .**

Article 3 - Interdiction de stationnement : **Le 04/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée et **de 8 h 00 à 17 h 00, 4 Rue Franklin Roosevelt, sur les emplacements délimités des deux côtés.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

2 2 AVR. 2026
Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

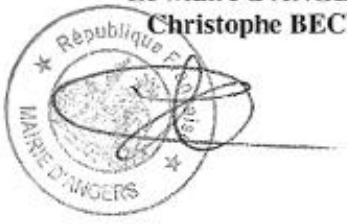

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01491TXFMAT

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Aix et Rue Parcheminerie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Aix et Rue Parcheminerie, en raison pour des travaux de ravalement de façade , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite la journée **Rue des Aix, un renvoi piétons par panneaux vers le trottoir d'en face sera mis en place par le demandeur .**

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite la journée **Rue Parcheminerie, un renvoi piétons par panneaux vers le trottoir d'en face sera mis en place par le demandeur .**

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **4 Rue des Aix, sur 2 emplacements délimités, soit 10ml de long .**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 AVR. 2026
Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

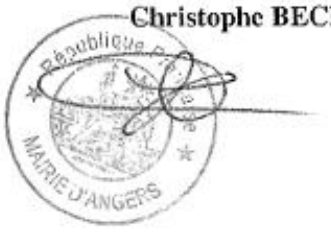

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01492TXPR

Portant réglementation de la circulation
Avenue Denis Papin et Place Pierre Sémard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue Denis Papin et Place Pierre Sémard, en raison de la découpe des gazons sur la bande axiale Avenue Denis Papin et la Place Semard, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 07/05/2026**, la circulation **sur la file de circulation** est interdite **de 9 h 00 à 16 h 00 Avenue Denis Papin, de la Rue du Haras jusqu'à la Place Pierre Sémard. la circulation s'effectuera par la voie de Bus.**

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 07/05/2026**, la circulation **sur la file de circulation** est interdite **de 9 h 00 à 16 h 00 Avenue Denis Papin, de la Place Pierre Sémard jusqu'à la Place Bernard Anquetil. La circulation s'effectuera par la voie de bus.**

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 07/05/2026**, la circulation **sur la voie de bus** est interdite **de 9 h 00 à 16 h 00 Avenue Denis Papin, de la Place Bernard Anquetil jusqu'à l'Avenue Turpin de Crissé. .**

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 07/05/2026**, la circulation **sur la voie de gauche** est interdite **de 9 h 00 à 16 h 00 Place Pierre Sémard.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 AVR. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

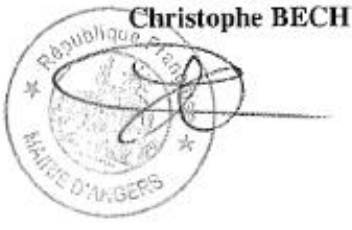

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01493TXLBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du petit Verger

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du petit Verger, en raison de travaux sur le réseau électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 09/05/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue du petit Verger, du Boulevard Auguste Allonneau jusqu'à la Rue d'Osnabruck.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 09/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du petit Verger, du Boulevard Auguste Allonneau jusqu'à la Rue d'Osnabruck.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Circulation alternée : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 09/05/2026,** la circulation est alternée par B15+C18, **Rue du petit Verger, du Boulevard Auguste Allonneau jusqu'à la Rue d'Osnabruck.**

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 09/05/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **Rue du petit Verger, du Boulevard Auguste Allonneau jusqu'à la Rue d'Osnabruck, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 AVR. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Républ... MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01494TXJMET

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Quai Robert Fèvre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Quai Robert Fèvre, en raison de travaux de grutage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 04/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 9 h 00 à 17 h 00, Quai Robert Fèvre.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 04/05/2026,** la circulation **sur le trottoir et la piste cyclable** est interdite **de 9 h 00 à 17 h 00 Quai Robert Fèvre, au droit du chantier, mise en place de renvoi piéton par le demandeur.**

Mise en place d'une signalisation "cyclistes pied à terre".

Article 3 - Circulation interdite : **Le 04/05/2026,** la circulation des véhicules est interdite **de 9 h 00 à 17 h 00, Quai Robert Fèvre.**

Article 4 - Déviation : **Le 04/05/2026,** une déviation est mise en place de 9 h 00 à 17 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue Beaurepaire, du Quai des Carmes jusqu'au Boulevard Henri Arnauld et Boulevard du Ronceray, du Boulevard Henri Arnauld jusqu'à l'Avenue des Arts et Métiers.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 AVR. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01495TXLBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du petit Verger

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du petit Verger, en raison de la pose d'un groupe électrogène, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 06/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du petit Verger, devant l'emplacement des poubelles sur 8 emplacements délimités.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 06/05/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue du petit Verger, devant l'emplacement des poubelles.**

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 06/05/2026,** la circulation sur le trottoir est interdite **Rue du petit Verger, devant l'emplacement des poubelles .**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 AVR. 2026
Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01496TXSYPAG

Portant réglementation de la circulation
Rue de la Chalouère

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de la Chalouère, en raison du tirage de fibres Télécom, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue de la Chalouère, de la Rue de la Brisepotière jusqu'au 88 et Avenue Jean Joxé.**

Ces dispositions sont applicables entre 9 h 00 et 16 h 00

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026**, la circulation **sur le trottoir et la piste cyclable** est interdite **entre 9 h 00 et 16 h 00 Rue de la Chalouère, de la Rue de la Brisepotière jusqu'au 88 et Avenue Jean Joxé.**

Une déviation piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Circulation alternée : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026,** la circulation est alternée par B15+C18 **entre 9 h 00 et 16 h 00, Rue de la Chalouère, de la Rue de la Brisepotière jusqu'au 88 et Avenue Jean Joxé.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 AVR. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01497TXVPIG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Jean Joxé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Jean Joxé, en raison de la création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 15/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 2 au 25 Avenue Jean Joxé.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 15/05/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 2 au 25 Avenue Jean Joxé**.

Article 3 - Circulation alternée : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 15/05/2026,** la circulation est alternée par B15+C18, **du 2 au 25 Avenue Jean Joxé.**

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 15/05/2026**, la circulation **sur le trottoir et la bande cyclable** est interdite **du 2 au 25 Avenue Jean Joxé, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 AVR. 2026
Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01498TXLBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Rabelais et Rue Cubain

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Rabelais et Rue Cubain, en raison de la réalisation d'un raccordement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 23 au 27 Rue Rabelais**.

Ces dispositions sont applicables de 9h à 16h

Article 2 - Circulation alternée : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026,** la circulation est alternée par B15+C18 **de 9h à 16h, du 23 au 27 Rue Rabelais**.

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 9h à 16h, du 23 au 27 Rue Rabelais**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route.

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite de **9h à 16h du 23 au 27 Rue Rabelais, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur**

Article 5 - Circulation interdite : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Rue Cubain, de la Rue Chèvre jusqu'à la Rue Rabelais.**

Article 6 - Déviation : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **:**

- **Rue Chèvre, de la Rue Cubain jusqu'à la Rue d'Assas**
- **Rue Auguste Fonteneau, de la Rue d'Assas jusqu'à la Rue des Ponts de Cé**
- **Rue des Ponts de Cé, de la Rue Auguste Fonteneau jusqu'à l'Avenue de Lattre de Tassigny**
- **Avenue de Lattre de Tassigny, de la Rue des Ponts de Cé jusqu'à la Rue Rabelais**
- **Rue Rabelais, de l'Avenue de Lattre de Tassigny jusqu'à la Rue Cubain.**

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

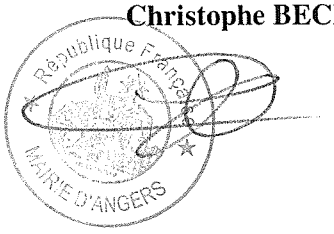

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01499TXMBEL

Portant réglementation de la circulation
Rue Franklin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Franklin, en raison de la mise en place d'une nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 05/05/2026 et jusqu'au 06/05/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **à partir de 9 h 00, 19 Rue Franklin, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 05/05/2026 et jusqu'au 06/05/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **19 Rue Franklin.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 AVR. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01500TXLBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Traverse des Banchais

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Traverse des Banchais, en raison d'un raccordement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 05/05/2026 et jusqu'au 05/06/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 23 au 6 Traverse des Banchais.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 05/05/2026 et jusqu'au 05/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 23 au 6 Traverse des Banchais**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Circulation alternée : **À compter du 05/05/2026 et jusqu'au 05/06/2026,** la circulation est alternée par B15+C18 ou K10, **du 23 au 6 Traverse des Banchais.**

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 05/05/2026 et jusqu'au 05/06/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **du 23 au 6 Traverse des Banchais, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 AVR. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01501TXLBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue d'Osnabruck

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue d'Osnabruck, en raison du raccordement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 06/05/2026 et jusqu'au 05/06/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 2 au 8 Rue d'Osnabruck**.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 06/05/2026 et jusqu'au 05/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 2 au 8 Rue d'Osnabruck.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Circulation alternée : **À compter du 06/05/2026 et jusqu'au 05/06/2026,** la circulation est alternée par B15+C18 ou K10, **du 2 au 8 Rue d'Osnabruck.**

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 06/05/2026 et jusqu'au 05/06/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **du 2 au 8 Rue d'Osnabruck, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 AVR. 2026
Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Republique Française * MAIRIE D'ANGERS *

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01502TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Arago

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Arago, en raison d'un entretient de couverture avec une nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 07/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **10 Boulevard Arago**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : **Le 07/05/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **10 Boulevard Arago**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage e mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereu sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique d Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformémen à la réglementation en vigueur.

22 AVR. 2026
Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

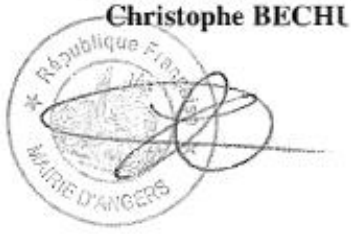

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01503DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Boreau et Rue Béranger

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Boreau et Rue Béranger, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 08/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **82 Rue Boreau sur l'emplacement livraison.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Réservation de stationnement : **Le 08/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 53 au 55 Rue Béranger sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 AVR. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01504TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Auguste Allonneau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Auguste Allonneau, en raison d'un grutage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **Le 07/05/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **à partir de 9 h 00 du 46 au 50 Boulevard Auguste Allonneau, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.**

Article 2 - Chaussée rétrécie : **Le 07/05/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 46 au 50 Boulevard Auguste Allonneau.**

Article 3 - Réservation de stationnement : **Le 07/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **7** emplacements de stationnement réservés **du 46 au 50 Boulevard Auguste Allonneau.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 AVR. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01505TXLBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Quercy

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Quercy, en raison de la réalisation d'un raccordement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue du Quercy, du 8 jusqu'à la Rue du Morvan.**

Article 2 - Circulation alternée : **À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026,** la circulation est alternée par B15+C18 ou K10, Rue du Quercy, **du 8 jusqu'à la Rue du Morvan.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du Quercy, du 8 jusqu'à la Rue du Morvan.**
e non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026**, la circulation **sur le trottoir et la bande cyclable** est interdite **Rue du Quercy, du 8 jusqu'à la Rue du Morvan, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01506TXLBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Traverse des Banchais

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Traverse des Banchais, en raison de la réalisation d'un raccordement électrique , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Traverse des Banchais, de l'Avenue Victor Châtenay jusqu'au 8.**

Article 2 - Circulation alternée : **À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026,** la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 **de 9h à 16h, Traverse des Banchais, de l'Avenue Victor Châtenay jusqu'au 8.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Traverse des Banchais, de l'Avenue Victor Châtenay jusqu'au 8**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **Traverse des Banchais, de l'Avenue Victor Châtenay jusqu'au 8, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01507TXEMAIL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Crimée, Rue de la Croix, Rue de la Roë, Rue Parcheminerie et Rue Bodinier

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Crimée, Rue de la Croix, Rue de la Roë, Rue Parcheminerie et Rue Bodinier, en raison du renouvellement d'Eaux Usées et raccordement transformateur électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 03/07/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Rue de Crimée, de la Rue de la Croix jusqu'à la Rue de la Roë.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 03/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de Crimée, de la Rue de la Croix jusqu'à la Rue de la Roë.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Circulation interdite : **À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 03/07/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Rue de la Croix, de la Rue Parcheminerie jusqu'à la Rue Bodinier.**

Article 4 - Interdiction de stationnement : **À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 03/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de la Croix, de la Rue Parcheminerie jusqu'à la Rue Bodinier.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 5 - Interdiction de stationnement : **À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 03/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de la Roë, de la Rue de Crimée jusqu'au 20.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 6 - Circulation interdite : **À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 03/07/2026,** la circulation des véhicules est interdite du 11 au 31 Rue Parcheminerie.

Article 7 - Interdiction de stationnement : **À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 03/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 11 au 31 Rue Parcheminerie.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 8 - Mise en impasse : **À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 03/07/2026,** une mise en impasse est instaurée **Rue Parcheminerie, du 27 jusqu'à la Rue Plantagenêt.**

Article 9 Double sens de circulation : **À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 03/07/2026**, la circulation est mise à double sens **Rue Parcheminerie, du 27 jusqu'à la Rue Plantagenêt.**

Article 10 - Interdiction de stationnement : **À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 03/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Parcheminerie, du 27 jusqu'à la Rue Plantagenêt.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 11 - Interdiction de stationnement : **À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 03/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Parcheminerie, de la Rue des Aix jusqu'à la Rue Valdemaine.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 12 - Mise en impasse : **À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 03/07/2026,** une mise en impasse est instaurée **Rue Parcheminerie, de la Rue des Aix jusqu'à la Rue Valdemaine.**

Article 13 Double sens de circulation : **À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 03/07/2026**, la circulation est mise à double sens **Rue Parcheminerie, de la Rue des Aix jusqu'à la Rue Valdemaine.**

Article 14 - Interdiction de stationnement : **À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 03/07/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Bodinier, de la Rue Plantagenêt jusqu'à la Rue Valdemaine.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 15 - Mise en impasse : **À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 03/07/2026,** une mise en impasse est instaurée **Rue Bodinier, de la Rue Plantagenêt jusqu'à la Rue Valdemaine.**

Article 16 Double sens de circulation : **À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 03/07/2026**, la circulation est mise à double sens **Rue Bodinier, de la Rue Plantagenêt jusqu'à la Rue Valdemaine.**

Article 17 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 18 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 19 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 20 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 21 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01508DEMMBEL

Portant réglementation de la circulation
Rue Saint-Léonard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Saint-Léonard, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **Le 11/05/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **68 Rue Saint-Léonard.**

Article 2 - Circulation alternée : **Le 11/05/2026,** la circulation est alternée par B15+C18 **à partir de 9 h 00, 68 Rue Saint-Léonard.**

Article 3 - Neutralisation de voie : **Le 11/05/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **à partir de 9 h 00 68 Rue Saint-Léonard, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 AVR. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01509DEMMBEL

Portant réglementation de la circulation
Rue des Ponts de Cé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue des Ponts de Cé, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **Le 11/05/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite la journée **96 Rue des Ponts de Cé, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 AVR. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01510TXPV

Portant réglementation de la circulation
Square Honoré Daumier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Square Honoré Daumier, en raison d'un rafraichissement de façade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : **À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 31/05/2026,** la circulation est alternée par B15+C18, **Square Honoré Daumier à l'angle de la Route de Briollay.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 AVR. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01511TXMAAND

Portant réglementation de la circulation
Rue Jacques Bordier, Boulevard Yvonne Poirel, Rue Fulton, Rue Auguste Gautier, Pont Noir et Rue Jean Zay

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Jacques Bordier, Boulevard Yvonne Poirel, Rue Fulton, Rue Auguste Gautier, Pont Noir et Rue Jean Zay, en raison du remplacement des garde-corps, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 13/05/2026** la prescription suivante s'applique, :

- Rue Jacques Bordier
- à l'intersection de la Rue Fulton et du Boulevard Yvonne Poirel
- Rue Auguste Gautier
- Pont Noir, de la Rue Jacques Bordier jusqu'à la Rue Fulton
- à l'intersection de la Rue Jean Zay et de la Rue Fulton.

La circulation sur la piste cyclable est interdite la journée

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 AVR. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01512TXLBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de l'Étrier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de l'Étrier, en raison de la réalisation d'un raccordement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 12/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026,** la circulation des véhicules est interdite **du 18 au 14 Rue de l'Étrier**, à l'exclusion des riverains.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 12/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 18 au 14 Rue de l'Étrier**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 12/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **du 18 au 14 Rue de l'Étrier, une déviation piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 AVR. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01513TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Montaigne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Montaigne, en raison d'une étanchéité du bâtiment avec une nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 12/05/2026 et jusqu'au 13/05/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **25 Avenue Montaigne.**

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 12/05/2026 et jusqu'au 13/05/2026**, la circulation **sur la piste cyclable** est interdite **25 Avenue Montaigne.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 12/05/2026 et jusqu'au 13/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **25 Avenue Montaigne.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 AVR. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01514TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Rabelais

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Rabelais, en raison d'élagage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 13/05/2026,** les véhicules du demandeur ont **6** emplacements de stationnement réservés **du 11 au 15 Rue Rabelais sur 30 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **Le 13/05/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 11 au 15 Rue Rabelais sur 30 ml.**

Article 3 - Neutralisation de voie : **Le 13/05/2026,** la circulation **sur le trottoir** est interdite **à partir de 9h du 11 au 15 Rue Rabelais sur 30 ml.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 AVR. 2026
Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01515TXLBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Anne Frank

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Anne Frank, en raison d'un abaissement de bordures, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 23/05/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 11 au 15 Rue Anne Frank.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 23/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 11 au 15 Rue Anne Frank.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 23/05/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **du 11 au 15 Rue Anne Frank, une déviation piéton sera mise en place par le demandeur.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 AVR. 2026
Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01516TXLMOR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue du général Patton

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue du général Patton, en raison d'une reprise d'enrobé dans le cadre de l'aménagement cyclable Avenue du général Patton, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 19/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026,** la circulation des véhicules est interdite **du 19/05/2026 à 20 h 00 au 22/05/2026 à 6 h 00 Avenue du général Patton entre le Boulevard Victor Beaussier et la Rue Georges Morel, une déviation sera mise en place par le demandeur.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 19/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **du 19/05/2026 à 20 h 00 au 22/05/2026 à 6 h 00, Avenue du général Patton entre le Boulevard Victor Beaussier et la Rue Georges Morel.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 AVR. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01517MPYFOU

Portant réglementation du stationnement
Rue de Quatrebarbes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Quatrebarbes, en raison du tournage du film 'Le Cercle d'ardoise"**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 01/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 7 h 00 à 10 h 00, Rue de Quatrebarbes, sur 1 emplacement délimité situé sur le parking de la Rue à l'angle du Boulevard du général de Gaulle.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Sauf véhicules dûment autorisés par Monsieur le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par la Ville, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 AVR. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

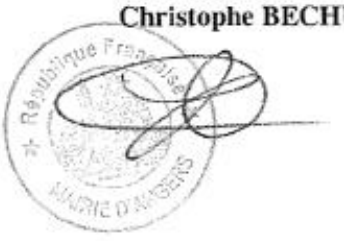

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01518MPYFOU

Portant réglementation du stationnement
Rue de la Lande et Rue Pierre Melgrani

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Lande et Rue Pierre Melgrani, en raison de la manifestation "Finales des challanges et coupes de l'Anjou Seniors"**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 30/05/2026** la prescription suivante s'applique :
- Rue de la Lande, sur l'ensemble du parking situé face à l'entrée du Stade Paul Robin ;
- Rue Pierre Melgrani, sur l'ensemble du parking situé à l'angle avec la Rue de la Lande.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 6 h 00 à 23 h 59.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Sauf véhicules dûment autorisés par Monsieur le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par la Ville, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 AVR. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01519MPYFOU

Portant réglementation du stationnement
Place Saint-Éloi

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place Saint-Éloi, en raison de la manifestation "La Tablée Angevine"**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 14/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 00 h 01 à 23 h 59, Place Saint-Éloi, sur l'ensemble des arceaux vélos de la Place.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Sauf véhicules dûment autorisés par Monsieur le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par la Ville, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 AVR. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01520TXPR

Portant réglementation de la circulation
Rue Delaage

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Delaage, en raison de livraison d'échafaudages au 37 rue Delaage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 19/05/2026,** la circulation des véhicules est interdite **de 9h30 à 12h Rue Delaage, de la Rue Talot jusqu'au 42.**

Article 2 - Déviation : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 19/05/2026,** une déviation est mise en place **de 9h30 à 12h** pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **:**

- **Rue Talot, de la Rue Delaage jusqu'au Boulevard du Roi René**
- **Boulevard du Roi René, de la Rue Talot jusqu'à la Rue de la Préfecture**
- **Rue de la Préfecture, du Boulevard du Roi René jusqu'à la Rue Delaage**

.

Article 3 Double sens de circulation : À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 19/05/2026, la circulation est mise à double sens **Rue Delaage, du 42 jusqu'à la Rue de la Préfecture pour les riverains.**

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 19/05/2026**, la circulation sur la bande cyclable est interdite **de 9h30 à 12h Rue Delaage, du 43 jusqu'à la Rue Talot. La déviation s'effectuera pieds à terre par le trottoir côté pair.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 AVR. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01521TXSYPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Donadieu de Puycharic

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Donadieu de Puycharic, en raison de la réalisation d'un branchement gaz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Rue Donadieu de Puycharic, de la Rue des Filles Dieu jusqu'à la Rue Saint-Paul.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Donadieu de Puycharic, de la Rue des Filles Dieu jusqu'à la Rue Saint-Paul.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Déviation : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue du Vollier, de la Promenade du Bout du Monde jusqu'à la Rue Saint-Paul.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 AVR. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01523TXJMET

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Allée François Mitterrand, Quai Félix Faure et Rue Gabriel Dupineau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Allée François Mitterrand, Quai Félix Faure et Rue Gabriel Dupineau, en raison du nettoyage des vitres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026,** la circulation des véhicules est interdite **la journée Allée François Mitterrand, au droit de la CNP. Une déviation piéton sera mise en place par le demandeur.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **Quai Félix Faure, au droit de la CNP, au niveau du parking sur les emplacements délimités**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Circulation alternée : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026,** la circulation est alternée par B15+C18 **la journée, Rue Gabriel Dupineau.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 AVR. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01524TXLBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Larévellière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Larévellière, en raison d'un raccordement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 48 au 75 Rue Larévellière.**

Article 2 - Circulation alternée : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026,** la circulation est alternée par B15+C18, **du 48 au 75 Rue Larévellière.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 48 au 75 Rue Larévellière**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **du 48 au 75 Rue Larévellière, une déviation piétons sera mise en place.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 AVR. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01525TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Picotière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Picotière, en raison d'une extension du réseau de chaleur urbain, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 21/05/2026 et jusqu'au 12/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de la Picotière, de la Rue de la Chambre aux Deniers jusqu'à la Rue du haut Chêne.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : **À compter du 21/05/2026 et jusqu'au 12/06/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Rue de la Picotière, de la Rue de la Chambre aux Deniers jusqu'à la Rue du haut Chêne, à l'exclusion, une déviation sera mise en place par le demandeur.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 AVR. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01526TXSYPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Henri Arnauld

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Henri Arnauld, en raison de la création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 11 au 17 Boulevard Henri Arnauld.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 11 au 17 Boulevard Henri Arnauld**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026**, la circulation **sur le trottoir** es interdite **du 11 au 17 Boulevard Henri Arnauld, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage e mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereu sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique d Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformémer à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 AVR. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01527DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Corne de Cerf

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Corne de Cerf, en raison d'un déménagement au 2 Rue Corne de Cerf**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 22/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **2 Rue Corne de Cerf (15ml).**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 AVR. 2026
Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Republique Francaise * MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01528DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Châteaubriand

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Châteaubriand, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 22/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **18 Rue Châteaubriand sur 15 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 AVR. 2026
Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01529TXVPIG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Jean Jaurès

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Jean Jaurès, en raison de raccordement Enedis, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 24/04/2026 et jusqu'au 07/05/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 132 au 106 Rue Jean Jaurès.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 24/04/2026 et jusqu'au 07/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 132 au 106 Rue Jean Jaurès.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Circulation alternée : **À compter du 24/04/2026 et jusqu'au 07/05/2026,** la circulation est alternée par B15+C18 ou K10, **du 132 au 106 Rue Jean Jaurès.**

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 24/04/2026 et jusqu'au 07/05/2026**, la circulation **sur le trottoir et la piste cyclable** est interdite **du 132 au 106 Rue Jean Jaurès, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 AVR. 2026
Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Mairie d'Angers

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01530TXVIP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Pruniers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Pruniers, en raison de la dépose de 3 poteaux Télécom, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 30/04/2026 et jusqu'au 11/05/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue de Pruniers, de la Rue Jules Ladoumegue jusqu'à la Rue Louise Labé.**

Article 2 - Circulation alternée : **À compter du 30/04/2026 et jusqu'au 11/05/2026,** la circulation est alternée par B15+C18, **Rue de Pruniers, de la Rue Jules Ladoumegue jusqu'à la Rue Louise Labé.**

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 30/04/2026 et jusqu'au 11/05/2026**, la circulation **sur le trottoir et la bande** cyclable est interdite **Rue de Pruniers, de la Rue Jules Ladoumegue jusqu'à la Rue Louise Labé, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur**.

Article 4 - Interdiction de stationnement : **À compter du 30/04/2026 et jusqu'au 11/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de Pruniers, de la Rue Jules Ladoumegue jusqu'au 23.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 23 AVR. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01531TXMBEL

Portant réglementation de la circulation
Rue Henry Gréville

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté n°2026T01464TXMBEL en date du 21/04/2026
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Henry Gréville, en raison de l'installation d'un échafaudage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2026T01464TXMBEL sont abrogées.

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 15/06/2026 et jusqu'au 03/07/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite la journée **9 Rue Henry Gréville, un renvoi des piétons au droit des passages piétons sera assuré par le demandeur.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 23 AVR. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01532MPYF

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Chaussée Saint-Pierre, Rue des Deux Haies, Rue de la Roë, Rue Cordelle, Rue Lenepveu, Rue Saint-Maurille, Rue Saint-Denis, Rue d'Alsace, Place du Ralliement et Rue Louis de Romain

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Chaussée Saint-Pierre, Rue des Deux Haies, Rue de la Roë, Rue Cordelle, Rue Lenepveu, Rue Saint-Maurille, Rue Saint-Denis, Rue d'Alsace, Place du Ralliement et Rue Louis de Romain, en raison de la manifestation "OPERA SUR ECRAN",**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **Le 18/06/2026**, la prescription suivante s'applique :

- **Rue Chaussée Saint-Pierre**
- **Rue des Deux Haies**
- **Rue de la Roë**
- **Rue Cordelle**
- **Rue Lenepveu**
- **Rue Saint-Maurille**
- **Rue Saint-Denis**
- **Rue d'Alsace**
- **Place du Ralliement**

La circulation des véhicules est interdite **de 17 h 00 à 23 h 59**.

Sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'événement

Article 2 - Interdiction de stationnement : **Le 18/06/2026**, la prescription suivante s'applique :

- **Rue Chaussée Saint-Pierre**
- **Rue des Deux Haies**
- **Rue de la Roë**
- **Rue Lenepveu**
- **Rue Cordelle**
- **Rue Saint-Maurille**
- **Rue Saint-Denis**
- **Rue d'Alsace**
- **Place du Ralliement**
- **Rue Louis de Romain en face des numéros allant du n° 2 au n° 6**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 17 h 00 à 23 h 59**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'événement

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 23 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01533EMMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Avenue des Hauts de Saint-Aubin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue des Hauts de Saint-Aubin, en raison d'un emménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 02/05/2026 et jusqu'au 03/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **22 Avenue des Hauts de Saint-Aubin sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

23 AVR. 2026
Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

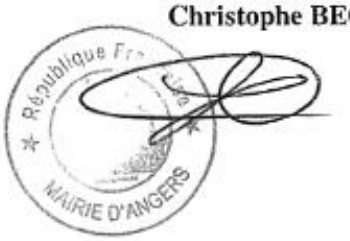

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01534MPYF

Portant réglementation du stationnement
Rue Jean Lecuit

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande d[redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Jean Lecuit, en raison de la manifestation "Les Accessibles - Forum Sports, Culture et Loisirs",**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 25/09/2026 et jusqu'au 26/09/2026**, la prescription suivante s'applique :
-Rue Jean Lecuit sur le parking situé à l'angle de la Rue Jean Lecuit et de la Route d'Epinard
-Rue Jean Lecuit, dans sa partie comprise entre le n° 6 de la Rue Jean Lecuit et la Route d'Epinard, sauf pour les véhicules PMR

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Ces dispositions sont applicables **à partir de 16 h 00 le 25/09/2026 et jusqu'à 20 h 00 le 26/09/2026**.

Sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré pr l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'événement

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par l[redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 27 AVR. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01535DEMFMAT

Portant réglementation du stationnement
Rue Plantagenêt

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Plantagenêt, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 23/05/2026,** les véhicules du demandeur ont **1** emplacement de stationnement réservé **41 Rue Plantagenêt, sur l'emplacement livraisons au droit du Sushi Shop.**
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Réservation de stationnement : **Le 23/05/2026,** les véhicules du demandeur ont **1** emplacement de stationnement réservé **58 Rue Plantagenêt, sur l'emplacement livraisons, au droit du Buddy's bar.**
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 7 AVR. 202
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Républ. Fr. ★ MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01536MPYFOU

Portant réglementation du stationnement
Rue Gagarine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Gagarine, en raison de la manifestation "Opération désencombrement"**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 16/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 12 h 00 à 17 h 00, Rue Gagarine, sur 6 emplacements délimités "côte à côte", en face du n° 12 entre le City Stade et les jeux pour enfants.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **Le 17/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 8 h 30 à 17 h 00, Rue Gagarine, sur 6 emplacements délimités "côte à côte", en face du n° 12 entre le City Stade et les jeux pour enfants.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

République Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01537DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Savary

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Savary, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **Le 26/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **4** emplacements de stationnement réservés **Rue Savary au droit de la Banque CIC sur 20 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 28 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Mairie d'Angers

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01538TXLBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Larévellière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Larévellière, en raison de la réalisation d'un raccordement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 26/05/2026 et jusqu'au 12/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 95 au 86 Rue Larévellière.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 26/05/2026 et jusqu'au 12/06/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 95 au 86 Rue Larévellière.**

Article 3 - Neutralisation de voie : **À compter du 26/05/2026 et jusqu'au 12/06/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **du 95 au 86 Rue Larévellière, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 4 - Circulation alternée : **À compter du 26/05/2026 et jusqu'au 12/06/2026,** la circulation est alternée par B15+C18, **du 95 au 86 Rue Larévellière.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 28 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01539TXPR

Portant réglementation de la circulation
Rue des Oisonnières

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Oisonnières, en raison de l'aménagement de l'aire de jeux Rue des Oisonnières, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 29/04/2026 et jusqu'au 22/05/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **Rue des Oisonnières, du 22 jusqu'à la Rue Éblé, le long de l'aire de jeux.**
Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 AVR. 2026
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Mairie d'Angers

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01540TXBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Maître École

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Maître École, en raison de dépose de poteaux., selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 26/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026,** la circulation des véhicules est interdite **du 1 au 98 Rue de la Maître École.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 26/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026** la prescription suivante s'applique, :

- **Rue des Noyers, de la Rue de la Maître École jusqu'au Boulevard Pierre de Coubertin**
- **Boulevard Pierre de Coubertin, de la Rue des Noyers jusqu'à la Rue Marcel Pajotin**
- **Rue Marcel Pajotin, du Boulevard Pierre de Coubertin jusqu'à la Rue Charles Péguy**
- **Rue Charles Péguy, de la Rue Marcel Pajotin jusqu'à la Rue Gabriel Lecombre**
- **Rue Gabriel Lecombre, de la Rue Charles Péguy jusqu'à la Rue de la Maître École**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 28 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01541TXPV

Portant réglementation de la circulation
Boulevard des Deux Croix

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard des Deux Croix, en raison d'un traitement de façade avec un drone, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 07/05/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite du **44 au 48 Boulevard des Deux Croix**

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 28 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Mairie d'Angers

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01542TXCHAUPI

Portant réglementation de la circulation
Rue de Buffon et Rue Boreau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de Buffon et Rue Boreau, en raison de déplacement de feu tricolore, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 17/05/2026,** la circulation des véhicules est interdite **du lundi au vendredià l'intersection de la Rue de Buffon et de la Rue Boreau, à l'exclusion des véhicules de police, des véhicules de secours et des véhicules de transports en commun.**

Article 2 - Déviation : **À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 17/05/2026,** une déviation est mise en place **du lundi au vendredi pour tous les véhicules.**
Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue de Buffon, de la Rue Boreau jusqu'à l'Avenue Marie Talet et Avenue Marie Talet, de la Rue de Buffon jusqu'au 26.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01543TXPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Saint-Jacques

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Jacques, en raison de travaux de rénovation intérieure au 105 Rue Saint-Jacques, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 103 au 105 Rue Saint-Jacques, sur 2 emplacements délimités (10ml), pour l'installation d'une zone de stockage.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 28 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01544TXBELI

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du docteur Guichard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du docteur Guichard, en raison d'un hydrocurage et de l'inspection des réseaux d'assainissement, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 19/06/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue du docteur Guichard, de la Rue de Brissac jusqu'au Boulevard Joseph Bédier.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 19/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du docteur Guichard, de la Rue de Brissac jusqu'au Boulevard Joseph Bédier**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Republique Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01545TXVINCEP

Portant réglementation de la circulation
Rue Lakanal et Boulevard Victor Beaussier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Victor Beaussier et Rue Lakanal, en raison d'un terrassement pour le remplacement et la protection d'un coffret gaz, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite à l'intersection **du Boulevard Victor Beaussier et de la Rue Lakanal, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur, si nécessaire.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 AVR. 2026
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Mairie d'Angers

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01546TXCHAIL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Nid de Pie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Nid de Pie, en raison d'un aménagement de voie cyclable, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du Nid de Pie.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue du Nid de Pie.**

Article 3 - Limitation de vitesse : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h, Rue du Nid de Pie.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 29 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01547TXBELLI

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Foucaudière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Foucaudière, en raison de remplacement d'un branchement, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : **À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Rue de la Foucaudière, de la Rue Saint-Léonard jusqu'au Square des longs Boyaux, à l'exclusion des riverains.**

Article 2 - Déviation : **À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Saint-Léonard, de la Rue de la Foucaudière jusqu'au Square des longs Boyaux
- Square des longs Boyaux, de la Rue Saint-Léonard jusqu'à la Rue de la Foucaudière.

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit**, Rue de la Foucaudière, de la Rue Saint-Léonard jusqu'au Square des longs Boyaux.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Chaussée rétrécie : **À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie. **Rue de la Foucaudière, de la Rue Saint-Léonard jusqu'au Square des longs Boyaux.**

Article 5 - Neutralisation de voie : **À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue de la Foucaudière, de la Rue Saint-Léonard jusqu'au Square des longs Boyaux, une déviation piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 29 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

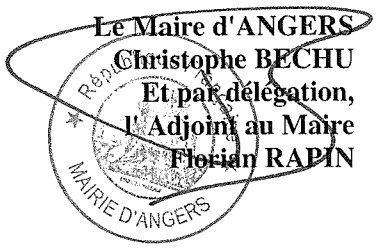

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01548TXVINCEP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Max Richard et Rue des docteurs Michel et Jeanne Canonne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Max Richard et Rue des docteurs Michel et Jeanne Canonne, en raison de terrassement pour pose de fourreaux Télécom, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 23/05/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Max Richard, de la Place Pierre Sémard jusqu'au 24.**

Article 2 - Neutralisation de voie : **À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 23/05/2026**, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue Max Richard, de la Place Pierre Sémard jusqu'au 24, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 23/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Max Richard, de la Place Pierre Sémard jusqu'au 24**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Chaussée rétrécie : **À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 23/05/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue des docteurs Michel et Jeanne Canonne, de la Rue Max Richard jusqu'au 8.**

Article 5 - Interdiction de stationnement : **À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 23/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue des docteurs Michel et Jeanne Canonne, de la Rue Max Richard jusqu'au 8**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 6 - Circulation interdite : **À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 23/05/2026,** la circulation des véhicules est interdite **Rue des docteurs Michel et Jeanne Canonne, de la Rue Max Richard jusqu'au 8.**

La circulation sera autorisée en contre-sens pour les riverains et véhicules de services

Article 7 - Déviation : **À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 23/05/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Max Richard, de la Rue Germaine Canonne jusqu'à la Place de la Visitation**
- **Place de la Visitation, de la Rue Max Richard jusqu'à la Rue d'Iéna**
- **Rue d'Iéna, de la Place de la Visitation jusqu'à la Rue René Bremont**
- **Rue René Bremont, de la Rue d'Iéna jusqu'à la Rue Germaine Canonne**

Article 8 - Circulation double sens : A compter du **11/5/2026 jusqu'au 23/05/2026**, la circulation sera mise en double sens, **Rue des docteurs Michel et Jeanne Canonne, de la Rue Max Richard jusqu'au n° 8, pour les riverains et véhicules de secours.**

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 11 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 13 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

2 9 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01549TXLBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Chalouère

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Chalouère, en raison de la dépose de poteaux Télécom, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 12/06/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 118 au 165 Rue de la Chalouère.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 12/06/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 118 au 165 Rue de la Chalouère.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Circulation alternée : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 12/06/2026,** la circulation est alternée par B15+C18 ou K10, **du 118 au 165 Rue de la Chalouère.**

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 12/06/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **du 118 au 165 Rue de la Chalouère, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01550TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Françoise Poirier-Coutansais

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Françoise Poirier-Coutansais, en raison d'un grutage de matériaux, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 13/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 7h30 à 12h30, Rue Françoise Poirier-Coutansais**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Circulation interdite : **Le 13/05/2026,** la circulation des véhicules est interdite **de 7h30 à 12h30 Rue Françoise Poirier-Coutansais.**

Article 3 - Déviation : **Le 13/05/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules.
Cette déviation emprunte les voies suivantes :
- Rue du Maine, de la Rue Françoise Poirier-Coutansais jusqu'à la Rue du docteur Bonhomme
- Rue du docteur Bonhomme, de la Rue du Maine jusqu'au Mail des Présidents - Allée du Président Chirac.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 29 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
1' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Republique Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01551DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Ayrault

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Ayrault, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 09/05/2026 et jusqu'au 10/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **2 Boulevard Ayrault.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 29 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Mairie d'Angers

2

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01552DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Henri Peluau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Henri Peluau, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 16/05/2026 et jusqu'au 17/05/2026**, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **Rue Henri Peluau, au droit du n° 9, sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 29 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE * Liberté * Égalité * Fraternité * MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01554TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Maine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Maine, en raison d'un ravalement de façade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 03/07/2026**, la circulation **sur le trottoir** est interdite **70 Rue du Maine.**

Article 2 - Réservation de stationnement : **À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 03/07/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **du 95 au 97 Rue du Maine sur 10 ml**.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 29 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T01555TXSYLP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Garnier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Garnier, en raison de découpe d'enrobés, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **Le 21/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 10 au 10 bis Rue Garnier 4 places à l'angle Garnier/Carmes.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : **Le 21/05/2026,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 10 au 10 bis Rue Garnier 4 places à l'angle Garnier/Carmes.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 AVR. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Mairie d'Angers

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01556TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue André Maurois

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue André Maurois, en raison de l'habillage de la façade du 1 au 7 Rue André Maurois, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 30/04/2026 et jusqu'au 22/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue André Maurois sur l'ensemble de la rue.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026,** la circulation des véhicules est interdite **de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi Rue André Maurois pourl'installation d'un camion grue et d'une nacelle.**

Article 3 - Déviation : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Square des Jonchères, de la Rue André Maurois jusqu'au Square Winston Churchill et Square Winston Churchill, du Square des Jonchères jusqu'à la Rue André Maurois.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 29 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

Republique Française
MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01563MPYFOU

Portant réglementation du stationnement
Place La Fayette

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place La Fayette, en raison de la manifestation "Fête des Songes"**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : **À compter du 02/05/2026 et jusqu'au 03/05/2026,** le stationnement de tous les véhicules est interdit **du 02/05/2026 à 15 h 00 au 03/05/2026 à 8 h 00, Place La Fayette, sur la partie du parking côté Rue de Létanduère.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministéricille sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 29 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01582DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue de la Madeleine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Madeleine, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : **À compter du 30/04/2026 et jusqu'au 01/05/2026**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **Rue de la Madeleine, au droit du n° 75, sur 10 ml.**
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 29 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

MAIRIE D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01584TXMBEL

Portant réglementation de la circulation
Rue de la Maître École

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Considérant la demande de [redacted]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de la Maître École, en raison de la démolition d'un mur de clôture, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : **À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026**, la circulation sur le **trottoir** est interdite la journée **Rue de la Maître École, de la Rue Verrier-Cachet jusqu'à la Rue René Guilleux, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [redacted]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 29 AVR. 2026

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN